

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

INSTRUCTION DU 8 JUILLET 2011

6 E-7-11

CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE. COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES.
CHAMP D'APPLICATION. BASE D'IMPOSITION.

(C.G.I., art. 1447-0 à 1478, art. 1518 A, art. 1518 B, art. 1647 D, art. 1647 bis et 1647 C septies)

NOR : ECE L 11 10022 J

Bureau B 2

P R E S E N T A T I O N

L'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 supprime, à compter de 2010, la taxe professionnelle (TP) et institue la contribution économique territoriale (CET), composée d'une cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). La présentation des règles afférentes à la CVAE fait l'objet d'instructions administratives de la série 6 E.

Le champ d'application de la CFE est analogue à celui de la TP. En conséquence, sauf exceptions expressément précisées dans la présente instruction, les règles qui étaient applicables à la TP le sont à la CFE. Les nouveautés par rapport à la TP sont apportées par l'article 2 de la loi de finances pour 2010 précitée, par les articles 15, 50 et 62 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, par les articles 108, 129 et 137 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et par les articles 36 et 40 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

La TP et la CFE diffèrent sur le point central de la réforme : alors que la base d'imposition à la TP était constituée de l'ensemble des immobilisations corporelles de nature mobilière ou immobilière, et, pour certains titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) et assimilés, d'un pourcentage des recettes, la base d'imposition à la CFE n'est constituée que des seuls biens passibles d'une taxe foncière. Par conséquent, toutes les dispositions relatives aux équipements et biens mobiliers (EBM) et aux recettes imposables, étant devenues sans objet, sont abrogées.

En outre, la réforme s'accompagne de certaines mesures notamment :

- le régime prévu à l'article 1464 K du code général des impôts (CGI) applicable aux auto-entrepreneurs est assoupli : l'exonération de CFE s'applique aux contribuables ayant opté pour le régime du micro-social simplifié prévu à l'article L 133-6-8 du code de la sécurité sociale ;

- les immobilisations industrielles visées à l'article 1499 du CGI font l'objet d'un abattement de 30 % ;

- certains dispositifs sont aménagés : par exemple, le champ des opérations éligibles à la valeur locative « plancher » prévu à l'article 1518 B du CGI est étendu.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
TITRE 1 : NOUVEAUTES CONCERNANT LE CHAMP D'APPLICATION	7
Section 1 : Personnes passibles	8
A. PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES	10
B. ORGANISMES NON DOTES DE LA PERSONNALITE MORALE	11
I. Lorsque l'organisme non doté de la personnalité morale n'est pas une société	12
II. Lorsque l'organisme non doté de la personnalité morale est une société	13
C. CAS DES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES, SOCIETES CIVILES DE MOYENS ET GROUPEMENTS REUNISSANT DES MEMBRES DE PROFESSIONS LIBERALES DOTES OU NON DE LA PERSONNALITE MORALE	14
Section 2 : Activités passibles de la CFE	16
A. CARACTERISTIQUES DES ACTIVITES IMPOSABLES	17
I. Activité professionnelle non salariée exercée à titre habituel	18
1. Caractère habituel	19
2. Caractère professionnel	20
3. Activité non salariée	21
II. Activité de location ou de sous-location d'immeubles nus à usage autre que l'habitation	22
1. Comme en matière de TP, les activités de location ou de sous-location de locaux meublés sont imposables	23
2. En revanche, la loi prévoit des règles différentes en matière de TP et de CET s'agissant de l'activité de location ou de sous-location d'immeubles nus	24

a) Opérations imposables	27
b) Modalités d'appréciation des recettes ou du chiffre d'affaires tirés de l'activité de location ou de sous-location d'immeubles nus à usage autre que l'habitation	29
B. TERRITORIALITE	40
Section 3 : Exonérations de CFE	43
A. MESURES D'EXONERATIONS DE PLEIN DROIT DE CFE	45
I. Exonérations de plein droit permanentes	46
1. Exonérations de TP transposées à la CFE	46
2. Modifications apportées à certaines de ces exonérations	47
a) Exonération en faveur des grands ports maritimes	48
b) Exonération en faveur des « artisans »	49
c) Exonération des « petits métiers »	50
d) Exonération en faveur des membres du corps de réserve sanitaire	52
e) Extension de l'exonération des organismes d'habitations à loyer modéré (HLM)	53
II. Exonérations de plein droit temporaires	55
1. Exonérations de TP transposées à la CFE	55
2. Modifications apportées à l'exonération en faveur des auto-entrepreneurs	56
a) Option pour le micro social	57
b) Exclusion de certaines opérations	58
c) Nouvelle exonération de taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat	63
B. MESURES D'EXONERATIONS OU ABATTEMENTS FACULTATIFS	64
I. Généralités	65
1. Mesures d'exonération ou abattements facultatifs qui existaient en matière de TP et qui sont repris en matière de CFE	65
a) Mesures d'exonérations ou abattements facultatifs permanents	66

b) Mesures d'exonérations ou abattements facultatifs temporaires	69
c) Cas de l'exonération partielle de CFE	71
2. Maintien des délibérations prises avant 2010	72
II. Modification de certaines mesures d'exonérations ou d'abattements facultatifs	74
1. Exonération facultative en faveur des établissements de spectacles cinématographiques	74
a) Règles applicables à l'imposition de CFE établie au titre de 2010	74
b) Règles applicables aux impositions de CFE établies à compter de 2011	76
2. Exonération facultative en faveur des entreprises nouvelles	79
3. Exonération facultative en faveur des caisses de crédit municipal	81
III. Maintien des exonérations et des abattements en cours	82
1. Mesures visées	82
2. Conditions d'application du maintien et portée	85
a) Principes	85
b) Précisions	87
IV. Cas des exonérations ou abattements plafonnés en base	88
TITRE 2 : NOUVEAUTES CONCERNANT LA BASE D'IMPOSITION	90
Section 1 : Seul élément de la base taxable : la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière	94
A. BIENS COMPRIS DANS LA BASE D'IMPOSITION	95
I. Condition liée à la nature des biens	95
1. Les biens visés aux 11° et 12° de l'article 1382 sont exclus de la base de CFE	96
a) Outillages et autres moyens matériels d'exploitation des établissements industriels visés au 11° de l'article 1382	96

b) Immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque	97
2. Sous certaines conditions, les biens destinés à la fourniture et à la distribution d'eau sont exclus de la base d'imposition à la CFE	98
II. Condition liée à la disposition des biens	99
III. Condition liée à l'affectation à l'usage professionnel	103
1. Principes	103
2. Redevables de la CFE exerçant conjointement une activité imposable et une activité exonérée	104
a) Les deux activités sont exercées dans des locaux distincts	105
b) Les deux activités sont exercées dans les mêmes locaux	106
B. DETERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE	107
I. Cas général	107
II. Cas des établissements industriels	108
III. Valeur locative « plancher »	109
1. Précision : Modalités de calcul de la valeur locative « plancher » en 2010	112
2. Modifications du dispositif	113
a) Inclusion de nouvelles opérations éligibles	113
• Transmissions universelles du patrimoine	113
• Cessions d'immobilisations corporelles isolées	114
b) Inclusion d'un nouveau seuil	116
Section 2 : Réductions de la base d'imposition	119
A. REDUCTIONS ET ABATTEMENTS MAINTENUS	120
I. Actualisation et clarification de la réduction de la base d'imposition applicable aux artisans	120

1. Chefs d'entreprises immatriculés ou dispensés d'immatriculation au répertoire des métiers	121
2. Entreprises inscrites au registre de la batellerie artisanale	123
II. Réduction et abattements maintenus	124
1. Réductions et abattements de plein droit	124
2. Réductions et abattements facultatifs	126
B. REDUCTIONS ET ABATTEMENTS SUPPRIMES	127
I. Réductions, abattements et exonérations portant sur les équipements et biens mobiliers (EBM)	127
II. L'abattement général à la base de 16 % est supprimé (article 1472 A bis)	128
III. La réduction d'un tiers de la valeur locative des usines nucléaires est supprimée	129
Section 3 : Période de référence	130
A. CAS GENERAL	131
B. EN CAS DE CREATION D'ETABLISSEMENT	132
C. EN CAS DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT	135
TITRE 3 : COTISATION DE PEREQUATION ET COTISATION MINIMUM	137
A. COTISATION DE PEREQUATION	137
B. COTISATION MINIMUM	138
I. Principes	138
II. Notion de principal établissement	140
III. Calcul de la cotisation minimum	142
TITRE 4 : REDUCTION DE CFE	145
Section 1 : Ajustement, dégrèvements et crédit applicables en CFE	146
A. AJUSTEMENT EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE	146
B. CREDIT DE CFE DANS LES ZONES DE RESTRUCTURATION DE LA DEFENSE (ZRD)	147
C. DEGREVEMENT EN CAS DE DIMINUTION DES BASES D'IMPOSITION (OU « DRA »)	148

I. Généralités	149
II. Absence d'incidence des modifications d'assiette décidées par le législateur	151
1. Validation de la règle de l'absence d'incidence des modifications d'assiette décidées par le législateur	151
2. Modalités d'application à la CFE établie au titre des années 2010 et 2011	152
a) Application du DRA à la CFE 2010	153
b) Application du DRA à la CFE 2011	154
III. Articulation avec les dégrèvements de CET	155
Section 2 : Dégrèvements et crédit abrogés	156
TITRE 5 : OBLIGATIONS DECLARATIVES, PAIEMENT ET CONTENTIEUX	158
Section 1 : Obligations déclaratives	158
A. DECLARATION 1447 C	160
B. DECLARATION 1447 M	163
I. Pour les obligations déclaratives à remplir à compter de 2011 (impositions établies au titre de 2012)	163
II. Pour les obligations déclaratives à remplir en 2010 (impositions établies au titre de 2011)	167
1. Contribuables qui bénéficient (ou demandent le bénéfice) au titre de l'imposition de 2011 d'une exonération ou d'un abattement facultatif	168
2. Contribuables qui disposent d'éoliennes terrestres ou d'installations photovoltaïques ou hydrauliques	169
3. Contribuables qui n'étaient pas soumis à la TP et qui le sont à la CFE du fait des locations nues (pour l'imposition en 2010)	170
Section 2 : Paiement	171
A. VERSEMENT D'UN ACOMPTE	173
I. Pour les années à compter de 2011	173
1. Montant de l'acompte	174
2. Réduction du montant de l'acompte	175

3. Date du paiement de l'acompte	177
II. Pour l'année 2010	178
B. OPTION POUR LE PRELEVEMENT MENSUEL	182
C. SOLDE	183
D. MODES DE PAIEMENT	185
I. Modes de paiement jusqu'au 1 ^{er} octobre 2011	185
II. Modes de paiement à compter du 1 ^{er} octobre 2011	186
Section 3 : Majoration pour déclarations ou paiements tardifs ou insuffisants	187
Section 4 : Réclamations	190
Section 5 : Droit de contrôle et de reprise	192
TITRE 6 : ENTREE EN VIGUEUR	194
Annexe 1 : Extraits de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	
Annexe 2 : Articles 15, 50, 62 et 67 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009	
Annexe 3 : Articles 108 (I, VII et XXII), 129 et 137 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011	
Annexe 4 : Articles 36 et 40 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010	

INTRODUCTION

1. L'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 supprime, à compter de 2010, la taxe professionnelle (TP) et institue la contribution économique territoriale (CET), composée d'une cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). La présentation des règles afférentes à la CVAE fait l'objet d'instructions administratives de la série 6 E (BOI 6 E-1-10 et 6 E-5-11 s'agissant du calcul du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée et instruction à paraître relative aux règles générales applicables à la CVAE).

2. Le champ d'application de la CFE est analogue à celui de la TP. En conséquence, sauf exceptions expressément précisées dans la présente instruction, les règles qui étaient applicables à la TP le sont à la CFE. Les nouveautés sont apportées par l'article 2 de la loi de finances pour 2010 précitée ainsi que par les articles 15, 50 et 62 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, par les articles 108, 129 et 137 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et par les articles 36 et 40 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

3. La TP et la CFE diffèrent sur le point central de la réforme : alors que la base d'imposition à la TP était constituée de l'ensemble des immobilisations corporelles de nature mobilière ou immobilière et, pour les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) et assimilés, employant moins de 5 salariés et non soumis à l'impôt sur les sociétés, d'un pourcentage des recettes, la base d'imposition à la CFE n'est constituée que des seuls biens passibles d'une taxe foncière.

Par conséquent, toutes les dispositions relatives aux équipements et biens mobiliers (EBM) et aux recettes imposables, étant devenues sans objet, sont abrogées.

4. En outre, la réforme s'accompagne de certaines mesures notamment :

- le régime prévu à l'article 1464 K du code général des impôts (CGI) applicable aux auto-entrepreneurs est assoupli : l'exonération de CFE s'applique aux contribuables ayant opté pour le régime du micro-social simplifié prévu à l'article L 133-6-8 du code de la sécurité sociale ;

- les immobilisations industrielles visées à l'article 1499 du CGI font l'objet d'un abattement de 30 % ;

- certains dispositifs sont aménagés : par exemple, le champ des opérations éligibles à la valeur locative « plancher » prévu à l'article 1518 B du CGI est étendu aux transmissions universelles du patrimoine.

5. Il est précisé que l'ensemble des nouveautés présentées ci-après entre en vigueur à compter des impositions établies au titre de 2010, sauf quand il en est disposé autrement dans l'instruction.

6. Par souci de simplification, dans le corps de l'instruction :

- la taxe professionnelle, la contribution économique territoriale, la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sont désignées respectivement par les sigles « TP », « CET », « CFE » et « CVAE » ;

- les lois de finances sont désignées « LF » et les lois de finances rectificatives « LFR » étant précisé que la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 est désignée « LFR pour 2009 », quand bien même il s'agit de la troisième loi de finances rectificative pour 2009, et la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 est désignée « LFR pour 2010 », quand bien même il s'agit de la quatrième loi de finances rectificative pour 2010.

Par ailleurs, sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

TITRE 1 : NOUVEAUTES CONCERNANT LE CHAMP D'APPLICATION

7. Le champ d'application de la CFE correspond, pour l'essentiel, à celui de la TP. Les dispositions relatives au champ de la TP sont donc applicables à la CFE.

Toutefois, la LF pour 2010, la LFR pour 2009, la LF pour 2011 et la LFR pour 2010 introduisent un certain nombre de nouveautés ou apportent des clarifications.

Section 1 : Personnes passibles

8. La CFE est due chaque année par les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale ou les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent une activité passible de la CFE.

9. Par ailleurs, en application de l'article 1586 ter, l'assujetti à la CVAE se définit selon les mêmes principes que l'assujetti à la CFE.

A. PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES

10. Sous réserve des précisions figurant aux n^{os} 14 et 15, la CFE est due, comme la TP, par toute personne physique ou morale exerçant une activité passible de la CFE (cf. infra n^{os} 16 à 42), quels que soient :

- son statut juridique (entrepreneur individuel, société, association, fondation, personne morale de droit public...);
- la nature de son activité (industrielle, commerciale, non commerciale...);
- sa situation au regard de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices (cf. toutefois les règles de territorialité n^{os} 40 à 42).

B. ORGANISMES NON DOTES DE LA PERSONNALITE MORALE

11. Sous réserve des précisions figurant aux n^{os} 14 et 15, lorsque l'activité est exercée par un organisme non doté de la personnalité morale, il convient de distinguer selon qu'il s'agit ou non d'une société.

I. Lorsque l'organisme non doté de la personnalité morale n'est pas une société

12. Lorsque l'organisme non doté de la personnalité morale n'est pas une société, la CFE est due, comme l'était la TP :

- par la personne morale dont émane cet organisme (exemples : régies municipales non dotées de la personnalité morale, fondations universitaires régies par les articles L. 719-12 et suivants du code de l'éducation);
- par le fiduciaire lorsque l'activité est exercée en vertu d'un contrat de fiducie (4^{ème} alinéa de l'article 1476 et, à compter des impositions établies au titre de 2011, du I de l'article 1447).

II. Lorsque l'organisme non doté de la personnalité morale est une société

13. La CFE est due par les sociétés non dotées de la personnalité morale. Il s'agit des sociétés de fait et des sociétés en participation.

Pour autant, l'imposition est libellée au nom :

- du ou des associés connus des tiers pour les impositions de CFE dues au titre de 2010 ;
- du ou des gérants à compter des impositions de CFE dues au titre de 2011.

C. CAS DES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES, SOCIETES CIVILES DE MOYENS ET GROUPEMENTS REUNISSANT DES MEMBRES DE PROFESSIONS LIBERALES DOTES OU NON DE LA PERSONNALITE MORALE

14. Pour les sociétés civiles professionnelles (SCP), sociétés civiles de moyens (SCM) et groupements réunissant des membres de professions libérales dotés ou non de la personnalité morale, jusqu'aux impositions dues au titre de 2010, l'imposition à la CFE était établie au nom de chacun des membres comme c'était le cas en matière de TP.

A compter des impositions dues au titre de 2011, ces structures sont imposables en leur nom propre dans les conditions de droit commun.

15. Cas particulier des sociétés civiles de moyens (SCM)

Les SCM sont imposées à la CFE en leur nom propre à compter des impositions établies au titre de 2011 pour leur activité de groupement de moyens.

Il convient de préciser que les associés des SCM sont imposables à la CFE en leur nom propre dès lors qu'ils exercent une activité imposable.

Section 2 : Activités passibles de la CFE

16. Au titre de l'article 1447, pour être passible de la CFE, une activité doit être exercée, dans les limites du territoire national, à titre habituel et revêtir un caractère professionnel non salarié.

L'article 1447 est modifié sur deux points :

- d'une part, certaines activités de location ou sous-location d'immeubles nus entrent dans le champ de la CFE ;

- d'autre part, les règles de territorialité de l'impôt sont précisées.

A. CARACTERISTIQUES DES ACTIVITES IMPOSABLES

17. A l'exception de l'extension du champ d'application de la CFE aux activités de location ou de sous-location d'immeubles nus à usage autre que l'habitation et procurant des recettes brutes hors taxes au sens de l'article 29 supérieures ou égales à 100 000 € ou un chiffre d'affaires au sens du 1 du I de l'article 1586 sexies supérieur ou égal à 100 000 €, le champ de la CFE est identique à celui de la TP.

I. Activité professionnelle non salariée exercée à titre habituel

18. Les caractéristiques des activités imposables de la CFE sont identiques à celles de la TP :

- l'activité doit présenter un caractère habituel ;

- elle doit être exercée à titre professionnel, ce qui exclut les personnes qui se bornent à gérer leur patrimoine privé (sur le cas particulier de certaines locations nues, voir les n^{os} **24** à **39**) et les activités sans but lucratif ;

- elle ne doit pas être rémunérée par un salaire.

1. Caractère habituel

19. Cette première condition est considérée comme satisfaite lorsque les actes qui caractérisent l'activité imposable sont effectués de manière répétitive.

2. Caractère professionnel

20. Une activité même effectuée à titre habituel ne peut revêtir un caractère professionnel que si elle est exercée dans un but lucratif et n'est pas limitée à la gestion d'un patrimoine privé, sous réserve des développements ci-après concernant les activités de location et de sous-location d'immeubles nus (cf. n^{os} **24** à **39**).

Concernant plus particulièrement les activités relevant de la gestion d'un patrimoine privé, le Conseil d'Etat, dans sa décision du 25 octobre 2010 (n° 309473, Société Thomson Licensing), précise que l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, au sens des dispositions de l'article 1447, n'est caractérisé que si l'activité est régulière et repose sur la mise en œuvre de moyens matériels et humains ; lorsque l'exploitation d'une activité est concédée à un tiers, les revenus que la société concédante en tire sont le fruit d'une activité professionnelle, au sens de ces mêmes dispositions, dès lors que cette activité se rattache à son objet statutaire, pour lequel elle met en œuvre de manière régulière des moyens matériels et humains ou, si tel n'est pas le cas, si elle partage avec le concessionnaire les risques de l'exploitation.

3. Activité non salariée

21. Comme en matière de TP (cf. DB 6 E-121, n° 33), les titulaires de traitements et salaires au sens de l'impôt sur le revenu ne sont pas passibles de la CFE.

D'une manière générale, les salariés s'entendent des personnes placées dans un état de subordination vis-à-vis de leur employeur.

Par ailleurs, l'option pour le régime fiscal des salariés exercée par des personnes exerçant une activité non commerciale au sens de l'article 92 demeure sans incidence sur le champ de la CFE. Ces personnes ne sont en effet pas placées dans un état de subordination vis-à-vis d'un employeur.

II. Activité de location ou de sous-location d'immeubles nus à usage autre que l'habitation

22. Le champ de la CFE diffère de celui de la TP s'agissant des locations d'immeubles nus. En effet :

- sont réputées exercées à titre professionnel les activités de location ou de sous-location d'immeubles, autres que les activités de location ou de sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation ;

- la CFE n'est toutefois pas due lorsque l'activité de location ou de sous-location d'immeubles nus est exercée par des personnes qui, au cours de la période de référence définie aux n^{os} **130** à **136**, en retirent des recettes brutes hors taxes au sens de l'article 29 ou un chiffre d'affaires au sens du 1 du I de l'article 1586 sexies pour un montant inférieur à 100 000 €.

1. Comme en matière de TP, les activités de location ou de sous-location de locaux meublés sont imposables

23. Comme en matière de TP, la location ou la sous-location de locaux meublés constitue par nature une activité professionnelle passible de la CFE.

Toutefois, ne constitue pas l'exercice d'une activité professionnelle impliquant la mise en œuvre de moyens matériels ou intellectuels le fait de donner à bail commercial de longue durée un logement garni de meubles à un preneur afin que celui-ci exerce lui-même, en le sous-louant à des tiers et pour son propre compte, une activité d'hébergement, à raison de laquelle il est redevable de la CFE (CE du 24 mars 2006, n° 269716, M. Denis).

Il est précisé que la loi prévoit des cas d'exonération en faveur de certaines locations ou sous-locations meublées à usage d'habitation, rendues applicables à la CFE, sans modification de fond¹.

2. En revanche, la loi prévoit des règles différentes en matière de TP et de CET s'agissant de l'activité de location ou de sous-location d'immeubles nus

24. En matière de TP, les activités de location ou de sous-location portant sur des immeubles nus étaient, en principe, considérées comme relevant de la gestion d'un patrimoine privé et placées, à ce titre, hors du champ d'application de l'impôt.

25. Au regard de la CFE, l'ensemble des activités de location et de sous-location d'immeubles, à l'exception de celles afférentes à des immeubles nus à usage d'habitation, entre dans le champ d'application de la CFE.

¹ Le b. du 3° de l'article 1459 est actualisé : à la référence à l'article 58 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, abrogé, est substituée la référence à l'article L. 324-1 du code du tourisme.

Toutefois, les activités de location ou de sous-location d'immeubles nus à usage autre que l'habitation n'entrent effectivement dans le champ de la CFE que lorsqu'un montant minimum de 100 000 € soit de recettes brutes hors taxes au sens de l'article 29, soit de chiffre d'affaires au sens du 1 du I de l'article 1586 sexies est tiré de cette activité.

26. Le fait que les activités de location ou de sous-location d'immeubles nus soient opérées à titre principal ou secondaire est sans incidence sur les conditions d'imposition à la CFE de ces activités.

A titre d'exemple, une entreprise dont l'activité principale consiste à effectuer des prestations de conseil en ressources humaines et qui réalise, à titre secondaire, des activités de location ou de sous-location nue pour un montant de chiffre d'affaires égal ou supérieur à 100 000 €, réalise une activité de location entrant dans le champ d'application de la CFE.

a) Opérations imposables

27. Sont imposables à la CFE les activités de location et de sous-location. Ainsi, sous réserve du montant de recettes ou de chiffre d'affaires, est imposable à la CFE :

- le propriétaire du bien, bailleur ;
- le cas échéant, le locataire intermédiaire.

En cas de conventions en cascade, l'activité de chaque bailleur, propriétaire ou locataire intermédiaire, est imposable.

De même, un crédit-preneur, locataire des biens qu'il prend en crédit-bail conformément à l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, qui donne en sous-location les biens immobiliers à usage professionnel dont il est crédit-preneur est susceptible d'être imposé à la CFE.

Pour autant, seul le contribuable qui dispose de l'immeuble doit le prendre en compte dans sa base d'imposition. Si le bailleur ne dispose d'aucun immeuble, il sera soumis à la cotisation minimum (cf. n^{os} **138** à **144**).

28. L'activité de location ou de sous-location doit porter sur des locaux à usage autre que l'habitation. En conséquence, lorsque le bien donné en location est un garage ou emplacement de stationnement constituant une dépendance de l'habitation au sens de la taxe d'habitation (article 1409 et DB 6 D-1112) et que la location, conclue pour une durée suffisante, ne s'accompagne pas de prestation de services, l'activité de location n'est pas réputée professionnelle au sens de la CFE.

b) Modalités d'appréciation des recettes ou du chiffre d'affaires tirés de l'activité de location ou de sous-location d'immeubles nus à usage autre que l'habitation

29. L'activité de location ou de sous-location d'immeubles nus à usage autre que l'habitation entre dans le champ de la CFE lorsqu'elle est exercée par des personnes qui, au cours de la période de référence définie aux n^{os} **130** à **136**, en retirent des recettes brutes au sens de l'article 29 ou, à compter de 2011, un chiffre d'affaires au sens du 1 du I de l'article 1586 sexies d'un montant supérieur ou égal à 100 000 €.

En deçà de ce seuil, l'activité demeure placée hors du champ de la CFE.

- Les recettes et le chiffre d'affaires s'entendent hors taxes

30. Le montant de 100 000 € s'entend du montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires se rapportant à l'activité de location ou de sous-location d'immeubles nus.

- Les recettes et le chiffre d'affaires sont pris en compte pour leur montant brut

31. Aucune charge n'est admise en déduction des loyers reçus par le bailleur pour apprécier le seuil de 100 000 €.

A compter des impositions établies au titre de l'année 2011, le seuil de 100 000 € s'apprécie :

- pour les entreprises relevant des régimes de valeur ajoutée des titulaires de revenus fonciers et des titulaires de bénéfices non commerciaux n'exerçant pas l'option mentionnée à l'article 93 A, en fonction des recettes ;

- pour les autres entreprises, en fonction du chiffre d'affaires.

32. Les titulaires de revenus fonciers et les titulaires de bénéfices non commerciaux n'exerçant pas l'option mentionnée à l'article 93 A, visés respectivement au 2 et au 3 du I de l'article 1586 sexies retiennent leurs recettes brutes pour déterminer le montant du seuil de 100 000 €.

Cette règle s'applique également, pour la seule année d'imposition 2010, aux autres entreprises relevant du régime de valeur ajoutée de droit commun, c'est-à-dire celles concernées par les dispositions du 1 du I de l'article 1586 sexies. Toutefois, à compter des impositions de CFE de 2011, le seuil de 100 000 € est apprécié sur la base du chiffre d'affaires de ces entreprises et non pas de leurs recettes.

33. Précision concernant les SCI : le seuil de 100 000 € s'apprécie au regard des recettes, c'est-à-dire des sommes effectivement encaissées, pour les SCI non imposées à l'impôt sur les sociétés et composées uniquement d'associés à l'impôt sur le revenu. Pour les autres SCI, le seuil s'apprécie au regard de leur chiffre d'affaires constitué par leurs créances acquises.

Il s'agit des mêmes règles prévues en CVAE pour le calcul du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée (cf. BOI 6 E-1-10).

- Les recettes s'entendent des recettes visées à l'article 29 et, à compter de 2011, le chiffre d'affaires s'entend du chiffre d'affaires visé au 1 du I de l'article 1586 sexies

34. Les recettes visées à l'article 29 à retenir s'entendent :

- du montant des loyers ;
- du montant des dépenses incombant normalement à l'assujetti (propriétaire ou locataire), mais mises par convention à la charge des locataires ;
- des subventions et indemnités destinées à financer des charges déductibles de l'impôt sur le revenu ;
- des recettes provenant de la location du droit d'affichage ou du droit de chasse, de la concession du droit d'exploitation des carrières, de redevances tréfoncières ou autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit.

35. A compter des impositions de CFE de 2011, le chiffre d'affaires des entreprises relevant du régime général de valeur ajoutée de droit commun (régime visé au 1 du I de l'article 1586 sexies) est égal à la somme :

- des ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises ;
- des redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ;
- des plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante ;
- des facturations de frais inscrites au compte de transfert de charges.

- Les recettes et le chiffre d'affaires s'apprécient au niveau du redevable de la CFE

36. Le seuil s'apprécie au niveau du redevable de la CFE, indépendamment du nombre d'établissements ou d'immeubles loués.

- Les recettes à prendre en compte sont celles perçues et le chiffre d'affaires est celui réalisé au cours de la période de référence

37. Les recettes ou le chiffre d'affaires à prendre en compte pour l'appréciation du seuil de 100 000 € sont celles perçues ou celui réalisé au cours de la période de référence définie aux n^{os} 130 à 136.

A compter des impositions établies au titre de 2011, lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois, le montant des recettes ou du chiffre d'affaires est ramené ou porté, selon le cas, à douze mois.

38. Il est précisé que ni l'entrée dans le champ d'application de la CFE d'une structure existant au 1^{er} janvier 2010 et exerçant l'activité de location ou sous-location d'immeubles nus à usage autre que l'habitation, ni le dépassement du seuil d'assujettissement ne constituent une création d'établissement.

Dans ces situations, il n'y a donc pas lieu :

- d'appliquer la réduction de base de moitié pour création d'établissement prévue au 3^{ème} alinéa du II de l'article 1478 ;
- de déposer une déclaration 1447 C, mais une déclaration 1447 M (cf. titre 5).

39. L'imposition de ces activités à la CVAE fait l'objet d'une mesure transitoire pour les années d'imposition de 2010 à 2018. Ce dispositif est précisé dans l'instruction 6 E-1-10 relative au calcul du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée utiles à la détermination de l'imposition à la CVAE.

B. TERRITORIALITE

40. Les règles de territorialité de la CFE sont précisées au III de l'article 1447 aux termes duquel les personnes ou sociétés ne peuvent pas être soumises à la CFE à raison de leurs activités qui ne sont assujetties ni à l'impôt sur le revenu, ni à l'impôt sur les sociétés en raison des règles de territorialité propres à ces impôts.

41. Ainsi, une personne :

- n'entre pas dans le champ de la CFE dès lors qu'elle n'est assujettie ni à l'impôt sur le revenu, ni à l'impôt sur les sociétés en raison des règles de territorialité applicables à ces impôts, nonobstant la circonstance qu'elle exercerait une activité dans le champ de la CFE en application du I de l'article 1447 ;

- exerçant une activité imposable en France à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés en raison des règles de territorialité n'est imposable à la CFE que si cette activité entre dans le champ de la CFE en application du I de l'article 1447, indépendamment des biens susceptibles d'être compris dans sa base d'imposition à la CFE.

42. Précision : une personne étrangère imposable en France à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les bénéfices en raison des règles de territorialité propres à ces impôts est imposable à la CFE au titre de cette activité dès lors qu'elle entre dans le champ de la CFE en application du I de l'article 1447, nonobstant la circonstance que cette personne ne disposerait pas d'un établissement au sens de la CFE.

Ainsi, une société étrangère donnant en location des immeubles en France est imposable à l'impôt sur les sociétés à raison des revenus tirés de ces immeubles en application du I de l'article 209² sous réserve de l'application d'une convention internationale qui ne permettrait pas à la France d'imposer un tel revenu. Par voie de conséquence, cette société sera imposable à la CFE, quand bien même l'immeuble ne serait pas compris dans sa base d'imposition. Elle sera en pratique imposée à la cotisation minimum.

Section 3 : Exonérations de CFE

43. Toutes les exonérations applicables à la TP deviennent applicables à la CFE, à l'exception des exonérations facultatives qui s'appliquaient exclusivement aux équipements et biens mobiliers (EBM) et de celles qui, parvenues à leur terme, sont abrogées.

44. Certaines modifications ont été apportées par la LF pour 2010, la LFR pour 2009, la LF pour 2011 et la LFR pour 2010.

A. MESURES D'EXONERATIONS DE PLEIN DROIT DE CFE

45. Sont dénommées « exonérations de plein droit » les mesures qui exonèrent de CFE les redevables sans intervention d'une décision des collectivités territoriales.

Ces exonérations de plein droit peuvent être permanentes ou temporaires.

I. Exonérations de plein droit permanentes

1. Exonérations de TP transposées à la CFE

46. Etaient exonérés de TP et sont exonérés de CFE de plein droit et de manière permanente sous réserve, le cas échéant, de respecter un certain nombre de conditions :

- les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes de l'Etat, pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique, quelle que soit leur situation à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée (article 1449-1°) ;

² Modifié par l'article 22 de la LFR pour 2009.

- les grands ports maritimes, les ports autonomes, ainsi que les ports gérés par des collectivités territoriales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance (article 1449-2°) ;
- les exploitants agricoles, y compris les propriétaires ou fermiers de marais salants, certains groupements d'employeurs et certains groupements d'intérêt économique (article 1450) ;
- certaines sociétés coopératives agricoles et leurs unions, sociétés d'intérêt collectif agricole, certains organismes susceptibles d'adhérer aux caisses de crédit agricole mutuel ainsi que certaines caisses locales d'assurances mutuelles agricoles (article 1451) ;
- les « artisans » (article 1452) ;
- les chauffeurs de taxis ou d'ambulances (article 1453) ;
- les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans, de même que les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives de patrons bateliers, les sociétés coopératives maritimes (articles 1454 et 1455) ;
- certains pêcheurs, sociétés de pêche artisanale et inscrits maritimes (article 1455) ;
- les sociétés coopératives ouvrières de production (article 1456) ;
- certains marchands ambulants ainsi que les vendeurs à domicile indépendants (article 1457) ;
- certaines activités de presse (article 1458) ;
- certaines activités de location meublée (article 1459), étant précisé que dans les cas visés au 3° de l'article 1459, les activités sont exonérées sauf délibération contraire (il s'agit alors d'une exonération facultative permanente, cf. n° 66) ;
- certaines activités non commerciales (article 1460) : activités d'enseignement, artistiques, sportives ou diverses comme les sages-femmes et les garde-malades ; étant précisé que l'exonération prévue en faveur des avocats débutants prévue au 8° de l'article 1460 est temporaire (cf. n° 55) ;
- des organismes divers tels que les sociétés de bains-douches et les sociétés de jardins ouvriers et les organismes de jardins familiaux (article 1461) ;
- les groupements d'emprunts de sinistrés et les associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants (article 1462) ;
- les exploitants de mines (article 1463).

2. Modifications apportées à certaines de ces exonérations

47. Sont présentées ci-après uniquement les modifications apportées à certaines exonérations de plein droit par la LF pour 2010, la LFR pour 2009, la LF pour 2011 et la LFR pour 2010.

Pour les autres exonérations, il convient de se reporter aux règles qui étaient applicables en matière de TP³.

a) Exonération en faveur des grands ports maritimes

48. L'exonération prévue au 2° de l'article 1449 concernant les ports autonomes, les ports gérés par des collectivités territoriales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance est rendue applicable à la CFE, actualisée de la mention des grands ports maritimes.

Les grands ports maritimes, nouvelle catégorie de ports créée par la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire⁴ sont des établissements publics résultant de la transformation de ports autonomes maritimes. D'une manière générale, les textes applicables aux ports autonomes maritimes s'appliquent aux grands ports maritimes⁵.

³ L'avis d'imposition de CFE affiche le cas échéant le montant des bases exonérées correspondant à l'une des exonérations mentionnées sur les déclarations n^{os} 1447 M, 1447 C et 1465 lorsque la demande d'exonération a été portée à la connaissance de l'administration.

⁴ Dont les dispositions concernant les grands ports maritimes sont codifiées aux articles L. 100-1 à L. 106-3 du code des ports maritimes.

⁵ Article L. 106-2 du code des ports maritimes.

Cet ajout ne constitue pas une extension du champ d'application de l'exonération prévue au 2° de l'article 1449.

b) Exonération en faveur des « artisans »

49. L'exonération prévue à l'article 1452 en faveur des « ouvriers » travaillant soit à façon pour des particuliers, soit pour leur propre compte avec des matières premières leur appartenant, dite exonération « artisan », est rendue applicable à la CFE, sous réserve des modifications suivantes concernant certains concours autorisés.

En effet, les concours autorisés sont actualisés :

- sont supprimées les possibilités de recourir aux services d'un compagnon pendant la durée du service militaire du fils avec lequel l'« artisan » travaillait antérieurement (devenue sans objet), ou d'un simple manoeuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession ;

- en revanche, l'« artisan » a désormais la possibilité de se faire aider, sans perdre le droit à l'exonération, non plus seulement de ses enfants et de son conjoint mais aussi de son partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité.

c) Exonération des « petits métiers »

50. L'article 1457 prévoyait, en matière de TP des exonérations en faveur, d'une part, de divers « petits métiers »⁶ et, d'autre part, des vendeurs à domicile indépendants.

51. A des fins d'actualisation, les références à ces « petits métiers » aujourd'hui disparus sont supprimées. Toutefois, dans l'hypothèse où des personnes exerceraient encore ces métiers, elles continueront à bénéficier de l'exonération dans les mêmes conditions qu'en matière de TP, telles que portées à la DB 6 E-1356.

d) Exonération en faveur des membres du corps de réserve sanitaire

52. L'activité des membres du corps de réserve sanitaire est exonérée (article 1460-9°). Il s'agit d'une nouveauté par rapport à la TP.

Il s'agit des membres du corps de réserve sanitaire constitué dans les conditions prévues au titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique.

En application de l'article L. 3132-1 du code de la santé publique, en vue de répondre aux situations de catastrophe, d'urgence ou de menace sanitaires graves sur le territoire national, il est institué un corps de réserve sanitaire ayant pour objet de compléter, en cas d'événements excédant leurs moyens habituels, ceux mis en oeuvre dans le cadre de leurs missions par les services de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes participant à des missions de sécurité civile. Ce corps de réserve est constitué de professionnels et anciens professionnels de santé et d'autres personnes répondant à des conditions d'activité, d'expérience professionnelle ou de niveau de formation fixées, en tant que de besoin, par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité civile. La réserve sanitaire comprend une réserve d'intervention et une réserve de renfort.

e) Extension de l'exonération des organismes d'habitations à loyer modéré (HLM)

53. En matière de TP, l'exonération bénéficiant aux organismes d'HLM était prévue aux 2° et 3° de l'article 1461 consacrés respectivement aux sociétés d'HLM et aux offices publics de l'habitat.

L'exonération bénéficiait ainsi aux organismes d'HLM énumérés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à savoir :

- les offices publics de l'habitat ;
- les sociétés anonymes d'HLM ;

⁶ Vendeurs en ambulance dans les rues, les lieux de passage, les marchés, des fleurs, de l'amadou, des balais, des statues et figures en plâtre, des fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des oeufs, du fromage et autres menus comestibles ; chiffonniers au crochet, rémouleurs ambulants.

- les sociétés anonymes coopératives de production et les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'HLM ;

- les fondations d'HLM.

54. L'article 2 de la LF pour 2010 rend l'exonération prévue en faveur des organismes d'HLM applicable à la CFE et l'article 15 de la LFR pour 2009 étend le bénéfice de l'exonération aux structures regroupant ces organismes pour la réalisation d'opérations communes.

Ainsi, sont désormais exonérés de CFE en application du 2° de l'article 1461⁷ :

- les sociétés de coordination entre organismes d'HLM mentionnées à l'article L. 423-1-1 du code de la construction et de l'habitation : sociétés anonymes soumises aux dispositions applicables aux sociétés d'HLM, elles sont constituées entre organismes d'HLM et ont pour objet de favoriser la coopération entre ses membres dans le cadre de projets menés en commun ;

- les sociétés civiles immobilières (SCI) ayant pour objet la vente d'immeubles mentionnées à l'article 239 ter et les groupements d'intérêt économique (GIE), régis par les articles L. 251-1 et suivants du code de commerce, mentionnés à l'article 239 quater, dès lors que ces structures satisfont à la double condition d'être constituées exclusivement par des organismes d'HLM et d'exercer des activités identiques à celles de leurs membres.

L'identité des activités s'entend des activités qui seraient exercées par les organismes d'HLM membres eux-mêmes, conformément à leur statut, en l'absence de création d'une structure commune.

Par exemple, la réalisation d'immeubles d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas certains plafonds peut aussi bien être opérée par des organismes d'HLM que par des SCI constituées entre eux⁸. De même, les activités des GIE se rattachant à l'activité des organismes d'HLM qui en sont membres exclusifs et réalisées au profit de leurs seuls membres sont des activités qui seraient réalisés par les organismes d'HLM eux-mêmes en l'absence de constitution d'un GIE.

II. Exonérations de plein droit temporaires

1. Exonérations de TP transposées à la CFE

55. Etaient exonérés de TP et sont exonérés de CFE de plein droit et de manière temporaire sous réserve, le cas échéant, de respecter un certain nombre de conditions :

- les jeunes avocats (article 1460-8°), ce dispositif étant maintenu à l'identique ;
- les auto-entrepreneurs (article 1464 K), sous réserve des modifications ci-après.

2. Modifications apportées à l'exonération en faveur des auto-entrepreneurs

56. L'exonération prévue à l'article 1464 K en faveur des auto-entrepreneurs durant les deux années suivant celle de la création de leur entreprise concerne ceux qui ont opté pour le régime micro-social prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale. De plus, cette exonération est complétée d'une mesure destinée à éviter de prolonger la durée de l'exonération par des cessions à soi-même ou à un membre de son entourage.

a) Option pour le micro-social

57. L'article 137 de la LF pour 2011 a assoupli le régime applicable aux auto-entrepreneurs.

Alors qu'auparavant l'exonération prévue à l'article 1464 K, commentée dans le BOI 6 E-4-09, était applicable aux contribuables qui avaient opté pour le versement libératoire prévu à l'article 151-0, à compter des impositions dues au titre de 2010, cette exonération s'applique aux contribuables ayant opté pour le régime du micro-social simplifié prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.

⁷ Le 3° de l'article 1461 devenu sans objet est corrélativement abrogé.

⁸ A cet égard, cf. le 10° de l'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitat et le 7^{ème} alinéa de l'article L. 422-2 du même code.

Les dispositions relatives à l'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu commentées dans le BOI 6 E-4-09 précité sont donc rapportées.

Les micro-entreprises qui n'ont pas opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu et ont, en conséquence, acquitté la CFE au titre de l'année 2010 pourront obtenir le remboursement des sommes versées en formant une réclamation au plus tard le 31 décembre 2011.

b) Exclusion de certaines opérations

58. Le bénéfice de l'exonération est exclu lorsque l'exploitant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, ses ascendants ou ses descendants ont exercé, au cours des trois années qui précèdent la création, une activité similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée.

Cette disposition vise les situations où l'entrepreneur ou son entourage a exercé une activité similaire dans le cadre d'une entreprise cessée ou cédée à la date de la création de la nouvelle entreprise. Elle ne vise pas des situations d'exercice concomitant par des membres de l'entourage de l'auto-entrepreneur d'une activité similaire dans le cadre d'entreprise individuelle, que celle-ci soit éligible ou non à l'exonération de CFE en faveur des auto-entrepreneurs.

Cette mesure s'applique à compter des impositions établies au titre de 2010.

- Personnes visées

59. Les personnes visées s'entendent :

- de l'exploitant ;
- des personnes ayant un lien de parenté avec le cédant par alliance (mariage ou pacte civil de solidarité) ;
- des personnes ayant un lien de parenté avec le cédant, son conjoint ou son partenaire, par le sang ou par l'adoption (ascendants et descendants).

- Période visée

60. Aucune des personnes ainsi visées ne doit avoir exercé, conjointement ou séparément, une activité similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée prétendant au bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1464 K, durant une période de trois ans précédant la création de cette entreprise.

Cette période s'apprécie de jour à jour.

Il est précisé que la nouvelle disposition entre en vigueur à compter des impositions établies au titre de 2010. En conséquence, elle est susceptible de s'appliquer aux entreprises créées en 2009 et la période de trois ans précédant la création court à compter de la troisième année précédant celle de la création, soit l'année 2006 s'agissant des créations 2009.

- Caractère similaire des activités

61. La notion d'activité similaire ou complémentaire s'entend au sens du 2° de l'article 885 O bis (cf. DB 7 S-3323 n^{os} 2 à 14).

La similitude s'apprécie en comparant la nature des activités exercées et l'objet auquel elles se rapportent.

62. Exemples :

Exemple n° 1 :

M. X exploite une entreprise individuelle de vente de fruits et légumes qu'il cesse le 30 mai 2010.

Mme X, épouse de M. X, crée le 15 mai 2011 une entreprise individuelle de vente de fruits et légumes.

L'activité de Mme X est similaire à celle que son époux a précédemment exercée dans une période de trois années précédant la création de l'entreprise de Mme X. Par conséquent, Mme X ne peut pas prétendre au bénéfice de l'exonération auto-entrepreneur.

Exemple 2 :

M. Y exploite une entreprise individuelle de menuiserie (mais ne bénéficie pas de l'exonération prévue en faveur des artisans, cf. n°49) qu'il cède à sa fille le 3 septembre 2009.

La fille de M. Y ne pourra pas bénéficier de l'exonération auto-entrepreneur au titre de l'entreprise que son père lui a cédée.

c) Nouvelle exonération de taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat

63. L'article 67 de la LFR pour 2009 a instauré une exonération temporaire de taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat prévue à l'article 1601 en faveur des chefs d'entreprises individuelles exerçant une activité artisanale à titre principal et ayant opté pour le régime du micro-social simplifié prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.

Cette exonération s'applique aux entreprises créées à compter du 1^{er} avril 2010.

B. MESURES D'EXONERATIONS OU ABATTEMENTS FACULTATIFS

64. Les entreprises qui exploitent un ou plusieurs établissements ou qui réalisent certaines activités⁹ peuvent bénéficier d'exonérations ou d'abattements de CFE dits « facultatifs » car accordés sur décision ou en l'absence de délibération contraire des collectivités territoriales.

I. Généralités

1. Mesures d'exonérations ou abattements facultatifs qui existaient en matière de TP et qui sont repris en matière de CFE

65. Les exonérations et abattements facultatifs de CFE peuvent être :

- soit permanents : dans cette hypothèse, ils s'appliquent tant que la délibération de la collectivité territoriale concernée le permet ;

- soit temporaires : ils s'appliquent alors pour une durée limitée¹⁰.

a) Mesures d'exonérations ou abattements facultatifs permanents

66. Des mesures d'exonérations ou abattements facultatifs permanents sont prévues en faveur :

- des loueurs en meublé (3^e de l'article 1459) ;

- des caisses de crédit municipal (article 1464) ;

- des entreprises de spectacles vivants et des établissements cinématographiques (article 1464 A) ;

- des services d'activités industrielles et commerciales gestionnaires des activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche (article 1464 H) ;

- des établissements bénéficiant du label de librairie indépendante de référence (article 1464 I).

67. Des réductions de base d'imposition peuvent aussi être décidées sur délibération :

- réduction portée à 100 % de valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère ainsi que des matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit (article 1518 A) ;

- abattement en faveur des personnes physiques ou morales qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse, dit abattement en faveur des diffuseurs de presse (article 1469 A quater).

68. S'agissant des établissements qui bénéficiaient de dispositifs d'exonération ou d'abattement permanents en 2009, ces dispositions sont susceptibles de continuer à s'appliquer si la collectivité territoriale n'en décide pas autrement (toutefois, pour 2010, maintien de la situation existant en 2009, cf. n° 72).

⁹ Voire qui disposent de certains biens.

¹⁰ Prévues, selon le texte, par le texte ou par la délibération de la collectivité.

b) Mesures d'exonérations ou abattements facultatifs temporaires

69. Des mesures d'exonérations ou abattements facultatifs temporaires sont prévues en faveur des établissements exploités :

- par des entreprises nouvelles (article 1464 B) ;
- par des médecins et auxiliaires médicaux (article 1464 D) ;
- dans des zones d'aide à finalité régionale (AFR), des zones de revitalisation rurale (ZRR) ou des zones d'aide à l'investissement des PME (articles 1465, 1465 A et 1465 B) ;
- dans des zones urbaines sensibles (ZUS) ou des zones franches urbaines (ZFU) (articles 1466 A-I et A-I sexies) ;
- dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) (article 1466 A I quinquies A) ;
- dans les zones de restructuration de la défense (ZRD) (article 1466 A I quinquies B) ;
- en Corse (article 1466 C) ;
- par des jeunes entreprises innovantes (JEI) (article 1466 D) ;
- par des entreprises implantées dans des zones de recherche et de développement ou « pôles de compétitivité » (article 1466 E)¹¹ ;
- dans les départements d'Outre-Mer (DOM) (article 1466 F).

70. Il convient de distinguer selon que l'établissement qui a bénéficié d'une exonération ou d'un abattement facultatif qui était applicable en matière de TP :

- en a bénéficié pour la première fois en 2010 : ces exonérations et abattements ont été repris en matière de CFE¹² ;
- en a bénéficié en 2009, pour la première fois ou non : lorsque le terme n'est pas atteint, l'établissement continue à en bénéficier, pour la période d'exonération ou d'abattement restant à courir et sous réserve que les conditions prévues dans les dispositifs applicables¹³ demeurent satisfaites (cf. n^{os} 82 à 89).

c) Cas de l'exonération partielle de CFE

71. L'exonération de CFE peut être partielle dans les trois situations suivantes :

- la collectivité territoriale ou l'EPCI est autorisé par la loi à prendre une délibération partielle, c'est-à-dire soit dans la limite d'un certain montant (exemple : exonération dans les zones AFR prévue à l'article 1465) soit en deçà de 100 % (exemple : exonération des établissements de spectacles prévue à l'article 1464 A) ;
- l'exonération sollicitée par l'entreprise est plafonnée en base (exemple : exonération dans les ZFU prévue à l'article 1466 A I sexies) ;
- une période de sortie en sifflet s'applique à l'issue d'une période d'exonération totale (exemple : exonération dans les ZFU prévue à l'article 1466 A I sexies).

2. Maintien des délibérations prises avant 2010

72. Les délibérations prises¹⁴ par les conseils municipaux, les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, les conseils généraux et les conseils régionaux, applicables pour les impositions à la TP établies au titre de l'année 2009, s'appliquent à compter de l'année 2010 aux impositions de CFE.

¹¹ La suppression de l'exonération d'impôt sur les bénéfices par l'article 59 de la LFR pour 2009 est sans incidence sur la mesure prévue en matière de CFE.

¹² Sous réserve, bien entendu, qu'ils ne s'appliquaient pas exclusivement à des équipements et biens mobiliers.

¹³ Dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

¹⁴ Conformément aux articles 1464 C, 1466 et 1639 A bis.

Sont concernées les délibérations prises au plus tard le 1^{er} octobre 2008 ou, pour les exonérations prévues aux articles 1464 A, le 31 décembre 2008, ou encore, pour l'exonération prévue à l'article 1466 F, dans les deux mois de la publication de la loi dite « LODEOM », soit avant le 28 juillet 2009.

Ainsi, les délibérations de TP relatives aux exonérations ou abattements prises régulièrement en 2009 par les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre et qui auraient dû trouver à s'appliquer en 2010, ne sont pas transposées à la CFE. De même, ces délibérations prises régulièrement en 2009 et qui auraient dû trouver à s'appliquer à compter de 2011 ne sont pas non plus transposées à la CFE. La commune ou l'EPCI qui souhaite appliquer l'exonération en cause devra donc prendre une nouvelle délibération en 2010.

73. Précision : L'article 108 de la LF pour 2011 prévoit que les délibérations prises en 2009 pour l'application des exonérations de CFE prévues en faveur des librairies indépendantes de référence (LIR) et des entreprises établies dans les ZRD, prévues respectivement aux articles 1464 I et 1466 A I quinquies B, s'appliquent à compter de l'année 2010 aux impositions de CFE et de CVAE.

II. Modification de certaines mesures d'exonérations ou d'abattements facultatifs

1. Exonération facultative en faveur des établissements de spectacles cinématographiques

a) Règles applicables à l'imposition de CFE établie au titre de 2010

74. L'exonération facultative prévue à l'article 1464 A en faveur notamment des établissements de spectacles cinématographiques qui était applicable en matière de TP a été reprise telle quelle.

A titre de rappel, les communes et les EPCI dotés d'une fiscalité propre pouvaient, sur délibération, exonérer de CFE les établissements de spectacles cinématographiques dans la limite de :

- 100 % lorsqu'ils réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées et bénéficient d'un classement « art et essai » ;
- 66 % lorsqu'ils sont situés dans les communes de moins de 100 000 habitants et réalisent moins de 2 000 entrées en moyenne hebdomadaire ;
- 33 % s'agissant des autres établissements.

Il convient d'apporter deux précisions :

- le nombre de salles est dans tous les cas indifférent ;
- le nombre d'entrées et le classement « art et essai » s'apprécie au cours de la période de référence définie aux n^{os} **130** à **136**.

75. La délibération a une portée générale. Elle fixe la quotité d'exonération applicable à tous les établissements qui sont dans une des trois catégories visées.

Pour plus de précisions sur ce dispositif, il conviendra de se reporter à la DB 6 E-1352 et aux BOI 6 E-3-99, 6 E-10-99 et 6 E-2-02.

b) Règles applicables aux impositions de CFE établies à compter de 2011

76. L'article 50 de la LFR pour 2009 a modifié, à compter des impositions établies au titre de 2011, les cas d'application des 3^o et 4^o de l'article 1464 A.

Ainsi, seule l'exonération prévue en faveur des établissements de spectacles cinématographiques est modifiée. L'exonération prévue au 1^o de l'article 1464 A en faveur des entreprises de spectacles vivants est inchangée.

77. Pour les impositions établies à compter de 2011, les communes ou les EPCI à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis¹⁵, exonérer de CFE les établissements de spectacles cinématographiques :

- dans la limite de 100 % :

* lorsqu'ils ont réalisé un nombre d'entrées annuel inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition à la CFE ;

* lorsqu'ils ont réalisé un nombre d'entrées annuel inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition à la CFE et qui, au cours de la période de référence définie aux n^{os} **130** à **136**, bénéficient d'un classement « art et essai » ;

- dans la limite de 33 %, les autres établissements de spectacles cinématographiques.

Par conséquent, les communes ou EPCI à fiscalité propre ont la possibilité soit d'exonérer pour une quotité supérieure à 33 % les exploitants qui réalisent un nombre d'entrées annuel inférieur à 450 000, soit de réserver ce taux majoré d'exonération aux établissements satisfaisant à la fois à cette condition d'entrées et à un classement « art et essai », soit encore d'instituer deux taux majorés, l'un pour les établissements satisfaisant seulement à la condition du nombre d'entrées, l'autre, nécessairement supérieur, pour les établissements satisfaisant aux deux conditions.

78. Dès lors que le dispositif a été substantiellement modifié, les délibérations prises par les communes et les EPCI à fiscalité propre sous l'empire de l'ancienne législation ne s'appliquent pas à compter des impositions établies au titre de 2011.

En conséquence, pour que l'exonération prévue en faveur des établissements de spectacles cinématographiques s'applique aux impositions établies au titre de 2011, la commune ou l'EPCI à fiscalité propre doit délibérer en ce sens avant le 1^{er} octobre 2010 (art. 1639 A bis).

2. Exonération facultative en faveur des entreprises nouvelles

79. En application des dispositions des articles 1464 B et 1464 C, les communes et leurs EPCI peuvent décider, sur délibération, d'exonérer de CFE les entreprises nouvelles qui bénéficient notamment de l'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue à l'article 44 sexies, pour les établissements qu'elles ont créés, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Cette exonération est temporaire. En effet, les délibérations fixent la durée de l'exonération, qui ne peut être ni inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans.

80. L'article 62 de la LFR pour 2009 a prorogé pour un an la période d'ouverture du régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles créées dans les zones d'aménagement du territoire prévu à l'article 44 sexies.

L'article 129 de la LF pour 2011 prévoit, de plus, deux nouvelles mesures :

- d'une part, il proroge jusqu'au 31 décembre 2013 la période d'ouverture du régime de faveur prévu à l'article 44 sexies mais uniquement pour les seules zones AFR. Cette prorogation a pour effet de proroger également la période d'ouverture de l'exonération facultative de CFE prévue à l'article 1464 B en faveur des entreprises qui bénéficient du régime prévu à l'article 44 sexies ;

- et, d'autre part, il crée un régime autonome en faveur des entreprises qui se créent ou sont reprises en ZRR entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013. Cette dernière mesure sera commentée dans une instruction administrative à paraître. Les entreprises qui bénéficient de ce nouveau régime pourront également être exonérées de CFE sur délibération des communes et des EPCI, conformément à l'article 1464 B.

3. Exonération facultative en faveur des caisses de crédit municipal

81. Alors que l'article 1464 prévoyait que les communes pouvaient exonérer de CFE les caisses de crédit municipal, l'article 108 de la LF pour 2011 étend cette possibilité aux EPCI à fiscalité propre.

¹⁵ Pour être applicable en 2011, la délibération devra être prise avant le 1^{er} octobre 2010.

Pour que cette mesure soit applicable, la commune ou l'EPCI à fiscalité propre doit délibérer en ce sens avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable l'année suivante (article 1639 A bis).

Ce faisant, s'agissant des délibérations prises par les EPCI, elles ne s'appliqueront qu'à compter des impositions de CFE établies au titre de 2012

En revanche, s'agissant des délibérations prises par les communes applicables sous l'empire de la TP au titre de 2009, celles-ci continuent de s'appliquer à compter de 2010 en matière de CFE sans qu'il soit nécessaire pour les communes souhaitant le maintien de l'exonération de prendre une nouvelle délibération.

III. Maintien des exonérations et des abattements en cours

1. Mesures visées

82. La loi¹⁶ prévoit expressément un maintien de toutes les exonérations ou abattements en cours dès lors qu'il s'agit d'exonérations ou d'abattements temporaires dont, par hypothèse, le terme n'est pas atteint.

Ainsi, l'exonération ou l'abattement est maintenu pour la durée de la période d'exonération ou d'abattement restant à courir sous réserve que les conditions fixées, selon le cas, par les articles 1464 B à 1464 D et 1465 à 1466 F dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 demeurent satisfaites.

83. Le maintien des dispositifs d'exonérations ou abattements de TP en cours s'applique aux entreprises qui exploitent des établissements qui bénéficiaient d'un des dispositifs précités, qu'ils soient transposés ou non en matière de CFE.

Quatre régimes ne sont pas applicables en CFE, sauf lorsque l'exonération ou l'abattement est en cours ; il s'agit des régimes prévus aux articles :

- 1466 A I ter en faveur des établissements implantés dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) ;
- 1466 A I quater et I quinques en faveur des établissements implantés dans les ZFU de « première génération » ou de « deuxième génération ». L'article 1466 A I sexies est en effet un régime qui s'applique également dans les ZFU de 1^{ère} et 2^{ème} générations ;
- 1466 B bis en faveur des établissements implantés en Corse, étant précisé que le régime d'« aide à l'investissement » en Corse demeure (article 1466 C).

84. Il convient de distinguer selon que les établissements ont bénéficié d'une exonération ou d'un abattement de TP :

- soit au titre de la part perçue par une commune ou un EPCI doté d'une fiscalité propre : ils bénéficient d'une exonération ou d'un abattement de CFE ;
- soit au titre de la seule part perçue par un département ou une région : ils ne bénéficient pas d'une exonération ou d'un abattement de CFE.

2. Conditions d'application du maintien et portée

a) Principes

85. Les conditions pour que l'exonération ou l'abattement continue à produire ses effets sont les suivantes :

- l'établissement concerné doit avoir commencé à en bénéficier au plus tard au titre de l'année d'imposition 2009 ;
- les conditions prévues par la loi à la date du 31 décembre 2009 et qui devaient être respectées pendant toute la durée d'exonération de TP doivent continuer d'être satisfaites pendant toute la durée d'application de l'exonération ou de l'abattement (sous réserve des modifications des montants des plafonds, cf. nos **88** et **89**).

Si les conditions pour l'application de ces dispositifs sont modifiées à compter de 2010, les nouvelles conditions n'emporteront pas de conséquence sur ces exonérations et abattements en cours.

¹⁶ Point 5.3.2. de l'article 2 de la LF pour 2010.

La durée restant à courir s'entend de la durée d'exonération ou d'abattement prévue par la loi ou par la délibération lorsque la loi laisse la faculté aux collectivités de fixer la durée de l'exonération (cas de l'exonération prévue à l'article 1464 B ou à l'article 1466 C notamment).

86. Il convient donc de figer la situation qui était celle applicable en 2009, selon que l'établissement était exonéré de TP pour la part communale ou non.

Exemple : Une entreprise à établissement unique bénéficie de l'exonération de TP prévue en faveur des entreprises nouvelles (articles 1466 B et C) depuis 2008 pour la part revenant à la commune.

Cette exonération est prévue pour une durée de 5 ans.

Dès lors que les conditions prévues par la loi en 2009 continuent d'être satisfaites jusqu'au terme des cinq années (jusqu'en 2012), l'établissement pourra bénéficier de l'exonération de CFE.

b) Précisions

87. Le bénéfice des exonérations et des abattements de CFE est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération de TP dont l'établissement bénéficie au 31 décembre 2009.

IV. Cas des exonérations ou abattements plafonnés en base

88. L'article 108 de la LF pour 2011 diminue le montant du plafond applicable aux exonérations prévues aux articles 1466 A I en faveur des créations et extensions d'établissement réalisées dans les ZUS et 1466 A I sexies en faveur des créations et extensions réalisées en ZFU.

Cette diminution s'explique par la disparition des équipements et biens mobiliers dans la base d'imposition à la CFE. Désormais, les plafonds de CFE représentent 20 % des anciens plafonds de TP.

Les nouveaux plafonds sont ainsi ramenés pour 2011 à :

- 26 955 € pour l'exonération applicable dans les ZUS (article 1466 A I) ;
- 72 709 € pour l'exonération applicable dans les ZFU (article 1466 A I sexies).

89. L'article 108 de la LF pour 2011 prévoit également que les exonérations et abattements de CFE, prévus aux I ter, I quater et I quinquies de l'article 1466 A dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, c'est-à-dire abrogés à compter de 2010 mais susceptibles de continuer à s'appliquer (cf. n^{os} **82** à **87**), s'appliquent, pour 2011, dans les limites suivantes :

- 26 955 € s'agissant des exonérations et abattements prévues au I ter de l'article 1466 A en faveur des entreprises implantées en ZRU ;
- 72 709 € s'agissant des exonérations et abattements prévus au I quater ou au I quinquies de l'article 1466 A en faveur des entreprises implantées en ZFU de première et deuxième catégories.

L'ensemble de ces montants (cf. n^{os} **88** et **89**) est actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

TITRE 2 : NOUVEAUTES CONCERNANT LA BASE D'IMPOSITION

90. Aux termes de l'article 1467, la CFE a pour base la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière situés en France, à l'exclusion des biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu des 11° et 12° de l'article 1382, dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie aux n^{os} **130** à **136**, à l'exception de ceux qui ont été détruits¹⁷ ou cédés au cours de la même période.

¹⁷ L'immeuble en cause peut être détruit volontairement (démolition pour reconstruction) ou involontairement (à la suite d'un sinistre : inondation, incendie, séisme...).

91. Toutefois, ne sont pas compris dans la base d'imposition à la CFE les biens destinés à la fourniture et à la distribution d'eau lorsqu'ils sont utilisés pour l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité.

92. De plus, pour le calcul de la CFE, la valeur locative des immobilisations industrielles définie à l'article 1499 est diminuée de 30 %.

93. Enfin, compte tenu de la décision du Conseil constitutionnel 2009-599 DC du 29 décembre 2009, les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires, les fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et les intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés et n'étant pas soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés ne sont pas imposés à la CFE sur une fraction de leurs recettes.

Comme l'ensemble des redevables de la CFE, la base d'imposition de ces contribuables ne comprend que la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière.

Section 1 : Seul élément de la base taxable : la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière

94. Sont compris dans la base d'imposition à la CFE les biens passibles d'une taxe foncière dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie aux n^{os} **130** à **136**, à l'exception de celles qui ont été détruites ou cédées au cours de la même période et de celles qui font l'objet d'une exonération expresse.

A. BIENS COMPRIS DANS LA BASE D'IMPOSITION

I. Condition liée à la nature des biens

95. Les seuls biens susceptibles d'être pris en compte dans la base d'imposition à la CFE sont désormais les biens passibles d'une taxe foncière, à l'exclusion :

- des biens qui sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en application des 11° et 12° de l'article 1382 ; ces biens étaient évalués et imposés¹⁸ à la TP dans les mêmes conditions que les équipements et biens mobiliers ;

- des biens destinés à la fourniture et à la distribution d'eau lorsqu'ils sont utilisés pour l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité ; ces biens étaient également exonérés de TP.

Les biens passibles d'une taxe foncière pris en compte dans la base d'imposition à la CFE sont donc les mêmes que ceux qui étaient imposés en tant que tels en matière de TP.

1. Les biens visés aux 11° et 12° de l'article 1382 sont exclus de la base de CFE

a) Outillages et autres moyens matériels d'exploitation des établissements industriels visés au 11° de l'article 1382

96. Ne sont notamment pas imposables les biens d'équipement spécialisés, c'est-à-dire les immobilisations qui sont intégrées directement et matériellement dans le processus de fabrication, de transformation ou de manutention et qui servent spécifiquement à l'exercice de l'activité professionnelle (cf. DB 6 C-124).

b) Immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque

97. Les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque visées au 12° de l'article 1382 sont exclues de la base de CFE.

¹⁸ Par application du 1° de l'article 1469.

2. Sous certaines conditions, les biens destinés à la fourniture et à la distribution d'eau sont exclus de la base d'imposition à la CFE

98. Sont exclus les terrains et constructions destinés à la fourniture et à la distribution d'eau lorsqu'ils sont utilisés pour l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité.

Pour apprécier la proportion des neuf dixièmes, il convient de rapprocher, pour chaque réseau, les quantités totales d'eau livrées annuellement à l'ensemble des utilisateurs, de celles fournies à des exploitants agricoles.

II. Condition liée à la disposition des biens

99. Les seuls biens susceptibles d'être pris en compte dans la base d'imposition à la CFE sont les biens dont dispose le redevable pour les besoins de son activité professionnelle, c'est-à-dire les biens placés sous le contrôle de l'intéressé (critère du contrôle du bien) et utilisés par lui matériellement (critère de l'utilisation matérielle) pour la réalisation des opérations qu'il effectue (critère de la finalité de l'utilisation).

100. Dans la généralité des cas, les biens donnés en location, en crédit-bail ou mis à disposition d'une autre personne à titre gratuit sont imposables respectivement chez le locataire, le crédit-preneur ou l'utilisateur à titre gratuit.

Dans certaines hypothèses, le critère de l'utilisation matérielle n'est pas pertinent et peut donc être écarté. Tel est le cas des locaux donnés en location ou sous-location pour une courte durée qui sont, de ce fait, considérés comme demeurant sous le contrôle du fournisseur de l'hébergement au sens de l'article 1467.

101. Précisions :

1. Par un arrêt en date du 27 juillet 2001 (SA UFB Locabail, n° 219281), le Conseil d'Etat a énoncé que « la valeur locative des biens, qui, pendant la durée d'exécution du contrat, entre, selon les modalités définies au premier alinéa de l'article 1469, dans les bases de la TP due par le preneur, sous le contrôle duquel ils sont placés et qui les utilise matériellement, ne saurait, si, par l'effet d'une résiliation du contrat ou d'un défaut de levée de l'option d'achat, le contrôle desdits biens vient à échoir au crédit-bailleur, être, de ce seul fait, intégrée dans les bases de la TP dont celui-ci est redevable ».

Il résulte ainsi de cet arrêt que les biens remis par le preneur au crédit-bailleur, à la suite de la rupture du contrat et conservés sans être utilisés par ce dernier jusqu'au 31 décembre de la période de référence, sont considérés comme n'étant pas à la disposition de celui-ci au sens de l'article 1467-1° a) et sont dès lors exclus de la base d'imposition à la TP due par le crédit-bailleur. Ces biens échappent donc à toute taxation.

L'administration s'est ralliée à cette jurisprudence qui est transposable à la CFE.

2. Les bases taxables d'une SCM (cf. n° **15**) comprennent la valeur locative des locaux à usage non privatif des membres de la SCM (comme par exemple, le local du secrétariat et de la salle d'attente servant à l'ensemble des membres de la SCM), pour lesquels le critère de l'utilisation matérielle n'apparaît pas pertinent, dont elle a conservé le contrôle dès lors qu'elle en assure la gestion et l'entretien.

La base d'imposition à la CFE de chaque membre de la SCM sera en conséquence égale à la valeur locative des seuls locaux dont il a la jouissance exclusive.

102. Sont au demeurant expressément exclus, comme en matière de TP, les biens détruits ou cédés au cours de la période de référence ou qui ont cessé d'être pris en location durant cette même période.

D'une manière générale, il convient de se placer soit au 31/12/N-2, soit à la date de clôture de l'exercice de douze mois clos en N-2 (sur la période de référence, cf. n^{os} **130** à **136**). En contrepartie, aucune réduction prorata temporis ne peut être pratiquée sur la valeur locative des immobilisations entrées dans l'actif ou prises en location au cours de la période de référence et qui demeurent à la disposition du redevable à la fin de cette même période.

III. Condition liée à l'affectation à l'usage professionnel

1. Principes

103. Comme c'était le cas s'agissant de la TP, la valeur locative d'un bien n'est retenue dans la base d'imposition que si ce bien est affecté à un usage professionnel, c'est-à-dire s'il est susceptible d'être utilisé comme instrument de travail.

2. Redevables de la CFE exerçant conjointement une activité imposable et une activité exonérée

104. Les règles qui existaient en matière de TP (à la DB 6 E-2211 n^{os} 26 à 29) sont reprises pour l'application de la CFE. A titre de rappel, il convient de distinguer selon que :

a) Les deux activités sont exercées dans des locaux distincts

105. La CFE ne porte que sur les locaux où est exercée l'activité imposable.

b) Les deux activités sont exercées dans les mêmes locaux

106. Les locaux peuvent être utilisés :

- successivement : dans cette hypothèse, il convient de retenir seulement une fraction de la valeur locative des terrains et bâtiments.

Cette fraction est calculée, en principe, au prorata des temps d'utilisation, soit :

$$\frac{\text{Valeur locative totale} \times \text{Durée d'utilisation se rapportant à l'activité imposable}}{\text{Durée d'utilisation se rapportant aux deux activités (exonérée et imposable)}}$$

- ou simultanément : le contribuable doit alors estimer, sous sa propre responsabilité, dans quelles proportions le local est affecté à l'activité imposable.

Le service devra cependant s'assurer de la cohérence entre cette estimation et celle qui a pu être faite en matière d'imposition des bénéfices.

B. DETERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

I. Cas général

107. La valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe.

La base imposable de CFE est donc déterminée à partir de la valeur locative des biens, calculée comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties, mais :

- sans tenir compte de l'actualisation des valeurs locatives opérée en 1980 conformément au III de l'article 1518 ;

- et sans déduction de l'abattement de 50 % ou de 20 % appliqué pour le calcul du revenu cadastral servant de base respectivement à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

En revanche, les revalorisations forfaitaires annuelles prévues à l'article 1518 bis sont applicables.

II. Cas des établissements industriels

108. La valeur locative des immobilisations industrielles visées à l'article 1499, c'est-à-dire la valeur locative des bâtiments et terrains évalués selon la méthode comptable, est diminuée de 30 %.

Conformément au premier alinéa de l'article 1499, la valeur locative des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties est déterminée en appliquant au prix de revient de leurs différents éléments, revalorisé à l'aide des coefficients qui avaient été prévus pour la révision des bilans, des taux d'intérêt fixés par décret en Conseil d'État.

La jurisprudence est venue préciser le champ d'application de cette mesure.

Ainsi, le Conseil d'État considère que revêtent un caractère industriel, au sens de l'article 1499, les établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques, non seulement lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers, mais aussi lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en oeuvre est prépondérant (arrêt du Conseil d'État du 27 juillet 2005 n^{os} 261899 et 273663, Sté des Pétroles Miroline).

L'abattement de 30 % s'applique à la détermination de la base d'imposition à la CFE et non à la taxe foncière.

Cet abattement s'applique après les dispositions de l'article 1518 B (cf. ci-dessous n^{os} **109** à **118**) et préalablement à tout autre abattement, réduction ou exonération.

III. Valeur locative « plancher »

109. La valeur locative retenue dans la base d'imposition à la taxe foncière (TF) et à la CFE est, pour certains biens, déterminée à partir de leur prix de revient. Cette valeur locative se trouve donc modifiée lorsque ces biens sont cédés à un autre redevable.

L'article 1518 B a pour objet d'éviter qu'à l'occasion de ces cessions, les collectivités territoriales ne subissent des pertes de matière imposable trop importantes alors même que la cession des biens est sans incidence sur l'activité de l'établissement cédé.

Cet article est antérieur à la réforme de la TP et s'appliquait en matière de TF et de TP. Pour plus de précisions, il est renvoyé à la DB 6 E-2223 et au BOI 6 E-5-05.

110. Avant les modifications issues de la LF pour 2010, la valeur locative pour l'imposition à la TF et à la TP des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements ne pouvait pas être inférieure aux quatre cinquièmes de son montant avant l'opération.

Par exception, la valeur locative ne pouvait être inférieure à :

- 90 % de son montant avant l'opération pour les opérations entre sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A ;

- 50 % de son montant avant l'opération pour les opérations de reprise d'immobilisations prévue par un plan de cession ou comprises dans une cession d'actifs en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaire, jusqu'à la deuxième année suivant celle du jugement ordonnant la cession ou autorisant la cession d'actifs en cours de période d'observation.

111. Les articles 2 de la LF 2010 et l'article 108 de la LF 2011 ont maintenu le dispositif de valeur locative « plancher » prévu par l'article 1518 B et en ont élargi le champ.

1. Précision : Modalités de calcul de la valeur locative « plancher » en 2010

112. Pour l'application de l'article 1518 B en 2010, la valeur locative des immobilisations corporelles retenue l'année précédant l'une des opérations mentionnées à cet article s'entend de la valeur locative retenue pour le calcul de la TP des seuls biens passibles de taxe foncière, à l'exclusion des biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en application des 11° et 12° de l'article 1382.

2. Modifications du dispositif

a) Inclusion de nouvelles opérations éligibles

• Transmissions universelles du patrimoine

113. Le champ d'application de l'article 1518 B est étendu aux opérations de transmissions universelles du patrimoine mentionnées à l'article 1844-5 du code civil et réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010, pour la valeur locative des seules immobilisations corporelles directement concernées par ces opérations.

• Cessions d'immobilisations corporelles isolées

114. La valeur locative plancher prévue à l'article 1518 B s'applique aux opérations de cessions d'immobilisations corporelles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011 lorsque deux conditions sont simultanément réunies :

- les immobilisations sont rattachées au même établissement avant et après la cession ;
- directement ou indirectement, l'entreprise cessionnaire doit contrôler l'entreprise cédante ou être contrôlée par elle ou lorsque ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise.

115. Sur la notion de contrôle et l'appréciation de la durée du contrôle, il est renvoyé au BOI 6 E-5-05. Ces dispositions sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Par exception, s'agissant de la seule CFE, les cessions d'immobilisations corporelles isolées sont soumises aux dispositions de l'article 1518 B à compter du 1^{er} janvier 2010.

b) Inclusion d'un nouveau seuil

116. L'article 1518 B, dans sa rédaction antérieure à l'article 108 de la LF pour 2011 prévoit de maintenir une valeur locative plancher à hauteur de 80 %, 90 % ou 50 % (cf. n° 110).

117. A compter du 1^{er} janvier 2011, la valeur locative ne peut être inférieure à 100 % de son montant avant l'opération lorsque, directement ou indirectement, l'entreprise cessionnaire ou bénéficiaire de l'apport contrôle l'entreprise cédante, apportée ou scindée ou est contrôlée par elle, ou ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise dans deux catégories d'opérations :

- les opérations à l'occasion desquelles l'article 1518 B est susceptible de s'appliquer : notamment les apports et les fusions ;
- les cessions isolées d'immobilisations corporelles (cf. n° 114).

Pour plus de précisions sur le contrôle (notion et durée), il est renvoyé au BOI 6 E-5-05.

118. Ces dispositions sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Par exception, s'agissant de la seule CFE, le seuil de 100 % s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010.

Section 2 : Réductions de la base d'imposition

119. Les réductions et les abattements portant sur la base d'imposition qui s'appliquaient à la TP sont repris en matière de CFE, à l'exclusion de ceux qui concernaient les équipements et biens mobiliers (EBM). Par ailleurs, l'abattement général à la base est intégré dans les taux et la réduction de valeur locative d'un tiers en faveur des usines nucléaires est supprimée.

A. REDUCTIONS ET ABATTEMENTS MAINTENUS

I. Actualisation et clarification de la réduction de la base d'imposition applicable aux artisans

120. La réduction de la base d'imposition prévue au 2° de l'article 1468 en faveur des artisans est rendue applicable à la CFE sous les mêmes conditions.

1. Chefs d'entreprises immatriculés ou dispensés d'immatriculation au répertoire des métiers

121. La réduction de la base est rendue applicable à la CFE sous les mêmes conditions concernant la nature des activités exercées (nature des travaux principalement effectués et nature véritablement artisanale de l'activité) et le nombre de salariés (emploi au plus de trois salariés).

122. La référence aux artisans est actualisée.

Ainsi, les artisans susceptibles de bénéficier de la réduction prévue au 2° de l'article 1468 s'entendent :

- des chefs d'entreprise, personnes physiques ou morales, immatriculés au répertoire des métiers ;
- ainsi que des personnes physiques exerçant une activité artisanale à titre principal ou complémentaire dispensées de l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers en application des dispositions du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat¹⁹.

Il est précisé que les personnes physiques dispensées de l'obligation d'immatriculation en application du V de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 précité sont les personnes bénéficiant du régime micro-social prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale (volet social du régime des auto-entrepreneurs) et exerçant à titre principal ou complémentaire une activité artisanale.

Toutefois, pour les entreprises créées à compter du 1^{er} avril 2010, la dispense d'immatriculation ne concerne que les personnes qui, bénéficiant du régime micro-social, exercent une activité artisanale complémentaire. Lorsque ces personnes exercent une activité artisanale à titre principal, elles sont soumises à l'obligation d'immatriculation en application du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 précitée²⁰.

2. Entreprises inscrites au registre de la batellerie artisanale

123. Les entreprises, personnes morales ou physiques, inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale peuvent également bénéficier de la réduction prévue par le 2° de l'article 1468, dès lors que les deux conditions suivantes sont réunies :

- être immatriculées au registre de la batellerie artisanale ;
- employer au plus trois salariés.

Ces conditions sont commentées à la DB 6 E-2415 et dans le BOI 6 E-3-01 (n^{os} 11 à 14).

¹⁹ De manière générale, les obligations relatives à l'immatriculation au répertoire des métiers, ou au registre des entreprises des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sont régies par l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 précitée et le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers.

²⁰ Article 67 de la LFR 2009 modifiant notamment le V de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 précitée.

II. Réductions et abattements maintenus

1. Réductions et abattements de plein droit

124. Les réductions et abattements de plein droit portant sur la base d'imposition qui existaient en matière de TP et qui sont maintenus à l'identique pour l'imposition à la CFE sont les suivants :

- la réduction en faveur des coopératives agricoles (article 1468-1°) et autres coopératives (article 1468-3°) ;

- l'abattement en faveur des entreprises situées en Corse (article 1472 A ter) ;

- la réduction pour création d'établissement (article 1478-II) ;

- la réduction prorata temporis en faveur de certaines entreprises saisonnières (article 1478-V) (cf. n° **125**) ;

- la réduction d'un tiers de la valeur locative des aéroports (article 1518 A, 1^{er} alinéa). En revanche, la réduction ne s'applique plus aux usines nucléaires (cf. n° **129**) ;

- la réduction de moitié de la valeur locative des installations destinées à lutter contre la pollution des eaux et de l'atmosphère ainsi que des matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit (article 1518 A, 2^{ème} à 4^{ème} alinéas), étant précisé que la réduction peut être portée à 100 % sur délibération des communes ou EPCI (cf. n° **126**) ;

- la réduction dégressive de la valeur locative de certains biens spécifiques de manutention portuaire (article 1518 A bis)²¹, étant précisé que ce dispositif entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2011 (article 60 de la LFR pour 2009). Le bénéfice de la réduction est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis (article 36 de la LFR pour 2010).

125. L'article 40 de la LFR pour 2010 a étendu le champ du V de l'article 1478. Il prévoit que la réduction prorata temporis s'applique également aux parcs d'attractions et de loisirs exerçant une activité saisonnière. Pour que cette mesure soit applicable, la commune ou l'EPCI à fiscalité propre doit délibérer en ce sens avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable l'année suivante (article 1639 A bis).

Ce faisant, cette mesure s'appliquera à compter des impositions de CFE établies au titre de 2012.

2. Réductions et abattements facultatifs

126. Les réductions et abattements facultatifs portant sur la base d'imposition qui sont maintenus en l'état sont les suivants :

- la réduction portée à 100 % de la valeur locative des installations destinées à lutter contre la pollution de l'eau et de l'atmosphère ainsi que des matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit (article 1518 A, 5^{ème} alinéa) (cf. n° **67**) ;

- l'abattement en faveur des diffuseurs de presse (article 1469 A quater).

²¹ Les biens cédés ou ayant fait l'objet d'une cession de droits réels dans les conditions prévues aux articles 7, 8 et 9 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire à un opérateur exploitant un terminal font l'objet d'une réduction égale à 100 % pour les deux premières années au titre desquelles les biens cédés entrent dans la base d'imposition de cet opérateur ; cette réduction est ramenée à 75 %, 50 % et 25 % respectivement pour chacune des trois années suivantes.

B. REDUCTIONS ET ABATTEMENTS SUPPRIMES

I. Réductions, abattements et exonérations portant sur les équipements et biens mobiliers (EBM)

127. Les réductions, abattements et exonérations portant sur les EBM sont, par hypothèse, supprimés.

Il s'agit :

- de la réduction d'un tiers de la valeur locative de certains matériels agricoles (article 1469-3° ter) ;
- de l'exonération des œuvres d'art acquises par les entreprises dans le cadre des articles 238 bis AB et 238 bis-0 AB (article 1469-5°) et des pièces de rechange et de sécurité (article 1469-6°) ;
- de l'abattement fixe de 3 800 € (article 1469-4°) ;
- de l'abattement dégressif (article 1469 B) ;
- des règles particulières prévues s'agissant des entreprises qui exercent une partie de leur activité en dehors du territoire national (article 1471) ;
- du dispositif d'écrêtement des bases d'imposition (article 1472 A).

II. L'abattement général à la base de 16 % est supprimé (article 1472 A bis)

128. L'abattement général à la base de 16 % est supprimé à compter de 2010. Les taux de référence sont réduits à due concurrence, en étant multipliés par un coefficient de 0,84.

III. La réduction d'un tiers de la valeur locative des usines nucléaires est supprimée

129. La réduction d'un tiers de la valeur locative dont bénéficiaient les usines nucléaires en application du 1^{er} alinéa de l'article 1518 A est supprimée pour déterminer l'assiette de la CFE comme celle de la taxe foncière.

Section 3 : Période de référence

130. La période de référence à retenir pour déterminer les bases de la CFE est la même que celle qui était retenue en matière de TP et est toujours définie aux articles 1467 A et 1478. Elle est différente de la période de référence applicable à la CVAE prévue à l'article 1586 quinquies.

De même, toutes les règles prévues en matière de création, de changement d'exploitant et de transfert d'activité sont identiques à celles qui étaient applicables en matière de TP.

A. CAS GENERAL

131. La période de référence est constituée par l'avant-dernière année civile (N-2) précédant celle de l'imposition ou le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile (article 1467 A).

Ainsi, trois situations peuvent se présenter :

- soit l'exercice social de 12 mois clos en N-2 coïncide avec l'année civile : on apprécie les biens au 31/12/N-2 ;
- soit l'exercice social de 12 mois clos en N-2 ne coïncide pas avec l'année civile : on apprécie les biens à la date de clôture de l'exercice ;
- soit il n'y a pas d'exercice social de 12 mois clos en N-2 : on retient la date du 31/12/N-2.

B. EN CAS DE CREATION D'ETABLISSEMENT

132. La CFE n'est pas due au titre de l'année de création (article 1478-II), sauf s'il s'agit d'un établissement produisant de l'énergie électrique.

S'agissant des établissements produisant de l'énergie électrique, ils sont imposables à compter de leur raccordement au réseau, comme c'était le cas en matière de TP (article 1478-III).

133. Pour les deux années suivant celle de la création, la période de référence est constituée par l'année de création : la base à la CFE est constituée des biens dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité.

134. Pour la première année d'imposition, c'est-à-dire, dans le cas général, la deuxième année d'activité de l'établissement et dans le cas des établissements produisant de l'énergie électrique, l'année du raccordement au réseau, la base d'imposition du nouvel exploitant est réduite de moitié, comme c'était le cas en matière de TP (cf. réduction pour création d'établissement prévue à l'article 1478-II).

C. EN CAS DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

135. Pour l'année du changement (article 1478-IV) :

- si le changement intervient en cours d'année, le cédant reste imposé pour l'année entière et le cessionnaire n'est pas imposable ;

- si le changement prend effet le 1^{er} janvier, le nouvel exploitant est imposé sur les bases relatives à l'activité de son prédécesseur ; toutefois, lorsque le changement ne porte que sur une partie de l'activité exercée et dès lors que les éléments cédés constituent un établissement au sens de l'article 310 HA de l'annexe II, le nouvel exploitant n'est imposé que sur les bases correspondant aux éléments acquis et le cédant, sauf cessation complète, reste imposable sur les éléments de l'activité poursuivie.

136. Pour les deux années suivant l'année du changement, le nouvel exploitant est imposé dans les mêmes conditions qu'en cas de création (cf. n^{os} **132** à **134**) : la base à la CFE est donc constituée des biens dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité.

TITRE 3 : COTISATION DE PEREQUATION ET COTISATION MINIMUM

A. COTISATION DE PEREQUATION

137. La cotisation de péréquation mentionnée à l'article 1648 D est abrogée²².

B. COTISATION MINIMUM

I. Principes

138. Tous les redevables de la CFE sont susceptibles d'être assujettis, au lieu de leur principal établissement, à une cotisation minimum.

139. Ainsi, la cotisation minimum n'est pas due par :

- les personnes qui ne sont pas dans le champ d'application de la CFE prévu par l'article 1447 ;
- les personnes qui, bien qu'étant dans le champ d'application susvisé, bénéficient pour leur principal établissement d'une exonération totale de CFE, de plein droit ou facultative (articles 1449 à 1466 E et 1518 A) ;
- les personnes dont l'établissement principal est exonéré de CFE pour l'année de la création en application du II de l'article 1478.

²² Toutefois, les taux d'imposition à la CFE établie au titre de l'année 2010 sont majorés à concurrence du taux de cette cotisation applicable pour les impositions au titre de 2009.

II. Notion de principal établissement

140. La cotisation minimum d'une entreprise exploitant un établissement unique est due au lieu de cet établissement, lequel constitue le principal établissement de l'entreprise.

La cotisation minimum d'une entreprise exerçant son activité dans plusieurs communes ou dans une seule commune au sein de laquelle elle dispose de plusieurs établissements est due au lieu de son établissement principal, ce lieu étant celui de dépôt de la déclaration annuelle de résultats.

Par conséquent, une entreprise ne peut être redevable que d'une seule cotisation minimum, quel que soit le nombre de ses établissements.

141. Quand ils ne disposent d'aucun établissement :

- les redevables de la CFE domiciliés en application d'un contrat de domiciliation commerciale ou d'une autre disposition contractuelle sont redevables de la cotisation minimum au lieu de leur domiciliation ; en présence de contrats multiples, la cotisation minimum est établie au lieu de dépôt de la déclaration annuelle de résultats ;

- les redevables de la CFE non sédentaires sont redevables de la cotisation minimum établie au lieu de la commune de rattachement mentionné sur le récépissé de consignation prévu à l'article 302 octies. Ainsi, les commerçants totalement non sédentaires ne sont pas imposables sur leur emplacement de marché ;

- les entreprises situées à l'étranger ne disposant d'aucun établissement en France mais qui y exercent une activité de location ou de vente d'immeubles sont imposées au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

III. Calcul de la cotisation minimum

142. A compter du 1^{er} janvier 2010, la cotisation minimum est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal ou l'EPCI qui s'y substitue. Ce montant doit être compris entre 200 € et 2 000 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence est inférieur à 100 000 € et, pour les autres contribuables, entre 200 € et 6 000 €. Ces montants sont revalorisés chaque année en fonction de l'évolution des prix à la consommation des ménages hors tabac.

143. Toutefois, à défaut de délibération prise par le conseil municipal ou l'EPCI qui s'y substitue applicable à compter des impositions établies au titre de 2010, le montant de la base minimum applicable à compter des impositions de 2010 est égal au montant de la base minimum de TP appliqué en 2009 dans la commune (s'agissant du mode de calcul de la base minimum de TP, cf. DB 6 E-4121, n^{os} 33 à 37).

144. Les conseils municipaux ou les organes délibérants des EPCI ont la faculté de réduire le montant de la base minimum de moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année (cf. DB 6 E-4121, n^{os} 42 à 51, transposable à la CFE).

TITRE 4 : REDUCTION DE CFE

145. Au préalable, il est précisé que la présentation des règles afférentes, respectivement, au plafonnement de CET en fonction de la valeur ajoutée qui se substitue au plafonnement de TP en fonction de la valeur ajoutée (article 1647 B sexies) et au dégrèvement transitoire de CET introduit par l'article 2 de la loi de finances pour 2010 et codifié à l'article 1647 C quinquies B font l'objet de deux instructions administratives de la série 6 E référencées respectivement 6 E-6-11 et 6 E-4-11.

Toutefois, s'agissant du dégrèvement transitoire, il est précisé que les entreprises qui enregistrent une augmentation d'imposition supérieure à 10 % et à 500 € peuvent obtenir un dégrèvement pris en charge par l'Etat. Les pertes supérieures à 10 % seront dégrévées en totalité en 2010, à hauteur de 75 % en 2011, de 50 % en 2012 et de 25 % en 2013. Cette mesure est commentée dans l'instruction 6 E-4-11.

Section 1 : Ajustement, dégrèvements et crédit applicables en CFE

A. AJUSTEMENT EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE

146. En vertu du I de l'article 1478, le contribuable qui cesse toute activité dans un établissement n'est pas redevable de la CFE pour les mois restant à courir, sauf en cas de cession de l'activité exercée dans l'établissement ou en cas de transfert d'activité. Lorsque l'imposition de CFE a déjà été établie, le redevable qui cesse toute activité dans un établissement peut prétendre, sauf en cas de cession ou de transfert de l'activité²³, à un dégrèvement pour cessation d'activité en cours d'année. Il convient de se reporter au BOI 6 E-11-98 actualisant la DB 6 E-431.

B. CREDIT DE CFE DANS LES ZONES DE RESTRUCTURATION DE LA DEFENSE (ZRD)

147. Le crédit prévu à l'article 1647 C septies en faveur des entreprises implantées dans les ZRD est rendu applicable à la CFE, sans modification.

C. DEGREVEMENT EN CAS DE DIMINUTION DES BASES D'IMPOSITION (OU « DRA »)

148. Le dégrèvement en cas de diminution des bases d'imposition, dit également « dégrèvement pour réduction d'activité » (DRA) prévu à l'article 1647 bis est rendu applicable à la CFE, sans modification majeure et ses modalités d'application à la CFE établie au titre des années 2010 et 2011 sont précisées.

I. Généralités

149. Le DRA correspond à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de la dernière année précédant l'année d'imposition.

A titre de règle pratique, le DRA peut être ainsi calculé :

$$\text{DRA année N} = \text{CFE année N} - (\text{CFE année N} \times \frac{\text{base N} - 1}{\text{base N} - 2})$$

150. Il est rappelé que le DRA se calcule au niveau de l'entreprise et non par établissement. En conséquence, il convient de comparer les bases N-1 et N-2 afférentes aux seuls établissements maintenus en activité au 1^{er} janvier de l'année N au titre de laquelle le DRA est demandé, y compris celles afférentes à des activités ayant seulement fait l'objet d'un transfert dans une autre commune au cours de l'année N-1.

II. Absence d'incidence des modifications d'assiette décidées par le législateur

1. Validation de la règle de l'absence d'incidence des modifications d'assiette décidées par le législateur

151. L'article 1647 bis prévoit explicitement²⁴ que les diminutions de bases dues à une modification des règles d'assiette décidée par le législateur sont sans incidence sur le montant du dégrèvement.

Cette règle s'inscrit dans la logique du DRA : le DRA demandé pour l'impôt établi au titre d'une année N doit être déterminé en appliquant aux éléments de la période de référence N-2 et N-1 la législation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N, date du fait générateur de l'impôt.

Ainsi, par exemple, la majoration forfaitaire annuelle prévue à l'article 1518 bis ne doit pas être appliquée pour la détermination des valeurs locatives foncières prises en compte pour le calcul du DRA.

²³ Il est rappelé que la suspension d'activité dans un établissement pendant au moins douze mois consécutifs s'analyse en une cessation suivie d'une création (article 310 HT de l'annexe II).

²⁴ En matière de TP, l'article 1647 bis et la doctrine (DB 6 E-432 n° 5) prévoyaient déjà respectivement deux principaux cas d'absence d'incidence et la règle générale.

Dans le même sens, il convient de faire abstraction pour le calcul du DRA demandé au titre des années 2010 et 2011, des EBM et de la fraction des recettes mentionnée au 2° de l'article 1467 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009 (cf. n^{os} 152 à 154).

2. Modalités d'application à la CFE établie au titre des années 2010 et 2011

152. L'article 2 de la LF pour 2010 précise les modalités d'application du DRA à la CFE établie au titre des années 2010 et 2011 corrélatives à la suppression des EBM. Pour l'application du DRA à la CFE établie au titre de ces deux années, seules les valeurs locatives foncières doivent être prises en compte. En conséquence, les bases TP utiles au calcul du DRA au titre des années 2010 et 2011 doivent être diminuées des EBM²⁴ et de la fraction imposable des recettes.

a) Application du DRA à la CFE 2010

153. Pour le DRA portant sur la CFE établie au titre de l'année 2010, les bases TP de la période de référence 2008 et celles de la période de référence 2009 doivent être diminuées de la valeur locative des EBM et de la fraction imposable des recettes, afin de ne comparer que les seules valeurs locatives foncières.

b) Application du DRA à la CFE 2011

154. Pour le DRA portant sur la CFE établie au titre de l'année 2011, les bases TP de la période de référence 2009 doivent également être diminuées de la valeur locative des EBM et de la fraction imposable des recettes.

III. Articulation avec les dégrèvements de CET

155. Le DRA s'applique préalablement au dégrèvement résultant du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (article 1647 B sexies) et au dégrèvement transitoire de CET (article 1647 C quinquies B).

Section 2 : Dégrèvements et crédit abrogés

156. Sont abrogés tous les dégrèvements qui trouvaient leur principale raison d'être dans les EBM ainsi que le crédit d'impôt en faveur des entreprises implantées dans les zones d'emploi en grande difficulté.

157. Sont ainsi abrogés à compter des impositions établies au titre de 2010 :

- le dégrèvement en faveur des entreprises disposant de véhicules routiers, d'autocars ou de bateaux affectés à la navigation intérieure (article 1647 C) ;
- le dégrèvement en faveur des entreprises de transport sanitaire terrestre (article 1647 C bis) ;
- le dégrèvement en faveur des armateurs (article 1647 C ter) ;
- le dégrèvement au titre des immobilisations affectées à la recherche (article 1647 C quater) ;
- le dégrèvement au titre des investissements nouveaux (article 1647 C quinquies) ;
- le dégrèvement permanent et le dégrèvement spécifique complémentaire (articles 1647 C quinquies A et 1647 B nonies) ;
- le crédit d'impôt en faveur des entreprises implantées dans les zones d'emploi en grande difficulté (article 1647 C sexies)²⁵, y compris s'agissant de la clause de garantie qui était prévue au deuxième alinéa du 2° du II de l'article 1647 C sexies.

²⁴ Point 6.1.30 de l'article 2 de la LF pour 2010. Les EBM s'entendent de tous les biens qui étaient imposés à la TP en tant que tels, c'est-à-dire les biens mentionnés aux 2° et 3° de l'article 1469 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009, ainsi que ceux mentionnés au deuxième alinéa du 1° du même article.

²⁵ Il est précisé qu'en tout état de cause l'année 2009 était la dernière année au titre de laquelle les zones d'emploi étaient reconnues en difficulté.

TITRE 5 : OBLIGATIONS DECLARATIVES, PAIEMENT ET CONTENTIEUX

Section 1 : Obligations déclaratives

158. A la différence de la TP, les redevables de la CFE ne sont pas tenus de déclarer chaque année leurs bases d'imposition à la CFE.

159. Pour l'imposition à la CFE, deux catégories de situations donnent lieu au dépôt d'une déclaration :

- 1447 C en cas de création ou changement d'exploitant ;
- 1447 M en cas de variation de la consistance des locaux ou de modification d'un quelconque des éléments de la déclaration précédemment déposée s'agissant de la CFE, de la CVAE ou de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

A. DECLARATION 1447 C

160. Pour les établissements créés ou ayant fait l'objet d'un changement d'exploitant au cours d'une année N, une déclaration (1447 C) doit être déposée au plus tard avant le 1^{er} janvier suivant l'année de création ou du changement d'exploitant, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre de l'année de création N.

161. Ainsi, pour les établissements créés ou repris en 2010, la déclaration 1447 C doit être déposée au plus tard le 31 décembre 2010.

162. Lorsque le redevable concerné peut prétendre à un dispositif d'exonération, d'abattement ou de réduction facultatif de CVAE dès la première année suivant la création de l'établissement, il doit en faire la demande dans la déclaration 1447 C et non dans la déclaration 1447 M.

B. DECLARATION 1447 M

I. Pour les obligations déclaratives à remplir à compter de 2011 (impositions établies au titre de 2012)

163. La CFE est calculée selon les éléments soit déclarés sur l'imprimé 1447 C ou 1447 M, soit connus de l'administration au 1^{er} janvier 2010.

164. Les années ultérieures, les entreprises ne sont tenues au dépôt d'aucune déclaration spécifique, à l'exception, dans certains cas expressément limités, du dépôt de la déclaration modificative 1447 M ou de la déclaration 1465.

165. L'obligation de déposer une déclaration modificative 1447 M ne vise que les cas où, au cours de la période de référence, soit la consistance des locaux a varié, soit un des éléments de la déclaration a été modifié, c'est-à-dire essentiellement :

- si la surface du ou des locaux imposés est modifiée ;
- si le redevable demande le bénéfice d'une exonération facultative (ex : aménagement du territoire, pôle de compétitivité, etc.) ;
- si le redevable dispose d'éoliennes terrestres ou d'installations photovoltaïques ou hydrauliques dont la puissance électrique installée est au moins égale à 100 kW et que ces installations font l'objet d'un changement de puissance de nature à modifier le montant de l'IFER (cf. instruction 6 E-2-11 du 1^{er} avril 2011 relative à l'IFER) ;
- si le prorata de la base imposable, en cas d'exercice conjoint d'une activité imposable et d'une activité non imposable, est modifié.

166. La déclaration 1447 M doit être déposée au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition à la CFE ou de l'année de l'imposition pour l'imposition à l'IFER.

II. Pour les obligations déclaratives à remplir en 2010 (impositions établies au titre de 2011)

167. La date limite de dépôt de la déclaration 1447 M à effectuer en 2010 est reportée au 28 juin 2010. Pour les entreprises dont la gestion relève de la Direction des Grandes Entreprises (DGE), la date limite de dépôt est maintenue au 15 juin 2010. La déclaration 1447 M doit être déposée en 2010 par les trois catégories de contribuables suivantes :

1. Contribuables qui bénéficient (ou demandent le bénéfice) au titre de l'imposition de 2011 d'une exonération ou d'un abattement facultatif

168. Les contribuables qui bénéficient (ou demandent à bénéficier) au titre de l'imposition de 2011 d'une exonération ou d'un abattement facultatif (exemple : exonération en faveur des JEI) doivent déposer une déclaration 1447 M.

2. Contribuables qui disposent d'éoliennes terrestres ou d'installations photovoltaïques ou hydrauliques

169. Tous les contribuables qui exploitent au 1^{er} janvier 2010 des éoliennes terrestres ou des installations photovoltaïques ou hydrauliques dont la puissance électrique installée est au moins égale à 100 kW doivent déposer une déclaration 1447 M aux fins de l'établissement de l'IFER.

Ils sont tenus de reporter la puissance par installation sur la déclaration.

3. Contribuables qui n'étaient pas soumis à la TP et qui le sont à la CFE du fait des locations nues (pour l'imposition en 2010)

170. Les contribuables qui n'étaient pas soumis à la TP et qui sont imposables à la CFE du fait des locations nues (à condition que les recettes soient supérieures ou égales à 100 000 €, cf. n^{os} 24 à 39) doivent en 2010 et à condition qu'il ne s'agisse pas d'une création d'activité ou d'un changement d'exploitant (auquel cas ils doivent déposer une déclaration 1447 C), déposer une déclaration 1447 M au lieu de chaque immeuble en indiquant les biens dont ils disposent même partiellement pour leur activité (par exemple, le siège).

Il est précisé que les parties communes des immeubles dont dispose l'entreprise qui exerce une activité de location ou de sous-location d'immeubles ne sont pas comprises dans sa base d'imposition à la CFE.

Section 2 : Paiement

171. L'exigibilité et le paiement de la CFE sont régis par les mêmes dispositions qu'en matière de TP. Ainsi, la CFE et les taxes additionnelles sont recouvrées par voie de rôles, suivant les modalités et sous les garanties et sanctions prévues en matière de contributions directes (article 1679 quinquies).

Ces cotisations donnent lieu au versement d'un acompte par les redevables les plus importants.

172. La CFE est due, au plus tard, au 15 décembre de l'année d'imposition. Les redevables reçoivent alors un avis d'imposition.

A. VERSEMENT D'UN ACOMPTE

I. Pour les années à compter de 2011

173. La CFE donne lieu au versement d'un acompte lorsque la cotisation de l'année précédente est au moins égale à 3 000 € et que le redevable n'a pas demandé le paiement mensualisé prévu à l'article 1681 quater A.

1. Montant de l'acompte

174. L'acompte est égal à 50 % du montant de la CFE et des taxes additionnelles mis en recouvrement au titre de l'année précédente.

2. Réduction du montant de l'acompte

175. Le redevable peut, sous sa responsabilité, diminuer le montant de l'acompte :

- s'il estime que sa base d'imposition sera réduite d'au moins 25 % par rapport à l'année précédente ;
- ou s'il prévoit la cessation de son activité en cours d'année au sens du I de l'article 1478.

176. Le redevable est également autorisé à réduire le montant de son acompte lorsqu'il a demandé le plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée de l'année précédente.

Les redevables doivent, dans ces deux cas, remettre au comptable public chargé du recouvrement de la CFE du lieu d'imposition, une déclaration datée et signée (article 1679 quinquies).

3. Date du paiement de l'acompte

177. L'acompte, exigible le 31 mai, est dû au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition. Les redevables reçoivent préalablement un avis d'acompte.

L'article 108 de la LF pour 2011 a supprimé le dernier alinéa de l'article 1679 quinquies qui prévoyait un délai d'un mois minimum, avant l'échéance, d'envoi par l'administration de l'avis d'acompte.

II. Pour l'année 2010

178. L'acompte de CFE due au titre de 2010 est égal à 10 % des cotisations de TP mises en recouvrement en 2009.

179. Pour l'acompte de CFE due au titre de 2010, le redevable qui estime que le montant de la CFE due au titre de 2010 sera inférieure à 20 % des cotisations de TP mises en recouvrement au titre de l'année 2009 peut réduire, sous sa responsabilité, le montant de l'acompte en remettant au comptable public chargé du recouvrement de la CFE du lieu d'imposition, quinze jours avant la date d'exigibilité de l'acompte, une déclaration indiquant le montant de la CFE qu'il estime dû au titre de l'année 2010.

180. La majoration prévue au 1 de l'article 1730 du même code s'applique sur les sommes non réglées si, à la suite de la mise en recouvrement du rôle de CFE, la déclaration visée au n° 161 s'avère inexacte de plus de 10 %.

181. Le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA) au titre de la TP 2009 ne peut être imputé sur l'acompte de CFE due au titre de 2010 puisque portant sur des EBM, il n'est pas représentatif du plafonnement éventuel dont pourra bénéficier l'entreprise au titre de 2010.

B. OPTION POUR LE PRELEVEMENT MENSUEL

182. A la demande du redevable, le paiement de la CFE et des taxes additionnelles peut être effectué par voie de prélèvements mensuels, en application des articles 1681 D et 1681 quater A rendus applicables à la CFE.

La modulation ou la suspension des prélèvements mensuels est également possible pour la CFE établie au titre de 2010 si le redevable estime que la CFE due sera d'un montant inférieur à celui ayant servi de base au calcul des prélèvements de l'échéancier 2010, calculé sur la base de l'imposition à la TP de 2009.

C. SOLDE

183. Le solde, exigible à compter du 1^{er} décembre de l'année d'imposition, est dû au plus tard le 15 décembre de la même année.

184. Le montant du solde de CFE peut, comme l'était celui de la TP, être réduit, sous la responsabilité du redevable, du montant du dégrèvement attendu du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée (PVA) au titre de la même année, en remettant au comptable public chargé du recouvrement de la CFE une déclaration datée et signée.

De plus, le montant du solde de CFE peut, conformément à l'article 1647 C quinquies B, être réduit du dégrèvement transitoire (cf. n° 145).

D. MODES DE PAIEMENT

I. Modes de paiement jusqu'au 1^{er} octobre 2011

185. Le redevable peut régler la CFE par télépaiement et par tous les moyens traditionnels de paiement (chèque, virement, prélèvement mensuel ou à l'échéance, TIP et numéraire pour les seules créances inférieures ou égales à 3 000 €).

Lorsque le montant de l'impôt est supérieur à 50 000 €, les entreprises ont l'obligation de payer par virement, par prélèvement, mensuel ou à l'échéance, ou par télépaiement.

II. Modes de paiement à compter du 1^{er} octobre 2011

186. A compter du 1^{er} octobre 2011, le paiement de la CFE par virement n'est plus autorisé.

Ainsi, conformément au 3 de l'article 1681 sexies, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 230 000 € doivent obligatoirement acquitter la CFE par télépaiement ou par prélèvement soit mensuel, soit à l'échéance.

Les autres entreprises continuent à utiliser le télépaiement et les autres moyens traditionnels, à l'exclusion du virement.

En revanche, la possibilité de payer la CFE par virement est maintenue dans certains cas :

- pour les contribuables non résidents (par exemple les loueurs de locaux nus passibles de la CFE, entreprises étrangères concernées par le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs qui n'ont pas d'établissement stable en France) ;

- et pour les entreprises relevant de la DGE uniquement dans les cas suivants :

* à la suite d'un plan de règlement octroyé par le comptable de la DGE ou une Commission des Chefs de Services Financiers ;

* à la suite d'une procédure collective avec désignation d'un mandataire ;

* pour une société absorbée dans le cadre d'une transmission universelle du patrimoine au moment de la réception de la facture ;

* à la suite d'un contentieux.

Section 3 : Majoration pour déclarations ou paiements tardifs ou insuffisants

187. Les pénalités pour omissions ou insuffisances de déclaration prévues aux articles 1728 à 1729 A sont applicables à la CFE.

188. Pour les impositions de CFE établies au titre de 2010, le retard de paiement ou la réduction excessive du montant de l'acompte ou du solde entraîne l'application de la majoration prévue à l'article 1730. Les modalités de recouvrement du prélèvement mensuel sont précisées à l'article 1724 quinquies.

Pour le retard de paiement relatif aux rôles généraux de CFE émis au titre de l'année 2011 et des années suivantes et des rôles supplémentaires de CFE et de TP mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2011, il convient d'appliquer la majoration prévue à l'article 1731 B.

189. L'intérêt de retard, qui ne présente pas le caractère d'une sanction, reste applicable dans les conditions de droit commun.

Section 4 : Réclamations

190. La CFE répond en matière contentieuse et gracieuse, aux mêmes règles que celles applicables aux autres impôts directs locaux.

191. Les réclamations doivent être adressées, avant l'expiration du délai de réclamation prévu à l'article R* 196-2 du livre des procédures fiscales, ou le cas échéant à l'article R* 196-3 du même livre, au service des impôts dont relève l'établissement.

Section 5 : Droit de contrôle et de reprise

192. Les erreurs ou omissions peuvent être réparées par l'administration jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition a été établie. Par exception, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'au 31 décembre de la dixième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition a été établie lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrante fiscale ou en cas d'activité occulte (article L. 174 du livre des procédures fiscales).

193. La procédure de rectification contradictoire prévue à l'article L. 56 du livre des procédures fiscales n'est pas applicable en matière de CFE.

TITRE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

194. Ces nouvelles dispositions s'appliquent pour la première fois à compter des impositions établies au titre de 2010 (période de référence 2008 dans le cas général, 2009 en cas de création ou changement d'exploitant en 2009) ou, pour certaines d'entre elles lorsque c'est précisé, au titre de 2011.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

Annexe 1

Extraits de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

1. Suppression de la taxe professionnelle et instauration de la contribution économique territoriale.

1. 1. 1. Avant l'article 1447 du code général des impôts, il est inséré un article 1447-0 ainsi rédigé :

« Art. 1447-0.-Il est institué une contribution économique territoriale composée d'une cotisation foncière des entreprises et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. »

1. 1. 2. Le I de l'article 1447 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises, les activités de location ou de sous-location d'immeubles, autres que les activités de location ou sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation, sont réputées exercées à titre professionnel ; toutefois, la cotisation foncière des entreprises n'est pas due lorsque l'activité de location ou de sous-location d'immeubles nus est exercée par des personnes qui, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, en retirent des recettes brutes, au sens de l'article 29, inférieures à 100 000 EUR. »

1. 1. 3. L'article 1647 B sexies du même code est ainsi rédigé :

« Art. 1647 B sexies.-I. — Sur demande du redevable effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la cotisation foncière des entreprises, la contribution économique territoriale de chaque entreprise est plafonnée en fonction de sa valeur ajoutée.

« Cette valeur ajoutée est :

« a) Pour les contribuables soumis à un régime d'imposition défini au 1 de l'article 50-0 ou à l'article 102 ter, égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats réalisés au cours de l'année d'imposition ;

« b) Pour les autres contribuables, celle définie à l'article 1586 sexies.

« La valeur ajoutée prise en compte est celle produite au cours de la période mentionnée au I de l'article 1586 quinquies. En l'absence de cession ou de cessation d'entreprise au cours de l'année d'imposition, le montant de la valeur ajoutée mentionnée au b du présent article est corrigé pour correspondre à une année pleine.

« Le taux de plafonnement est fixé à 3 % de la valeur ajoutée.

« II. — Le plafonnement prévu au I du présent article s'applique sur la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises diminuées, le cas échéant, de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont ces cotisations peuvent faire l'objet, à l'exception du crédit d'impôt prévu à l'article 1647 C septies et du dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinquies B.

« Il ne s'applique pas aux taxes visées aux articles 1600 à 1601 B ni aux prélèvements opérés par l'Etat sur ces taxes en application de l'article 1641. Il ne s'applique pas non plus à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D.

« La cotisation foncière des entreprises s'entend de la somme des cotisations de chaque établissement établies au titre de l'année d'imposition. La cotisation de chaque établissement est majorée du montant des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la cotisation foncière des entreprises prévues aux articles 1607 bis, 1607 ter, 1608 et 1609 à 1609 F, calculées dans les mêmes conditions.

« III. — Le dégrèvement s'impute sur la cotisation foncière des entreprises.

« IV. — Le dégrèvement ne peut avoir pour effet de ramener la contribution économique territoriale à un montant inférieur à celui résultant de l'application de l'article 1647 D.

« V. — Le reversement des sommes indûment restituées est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes sanctions qu'en matière de cotisation foncière des entreprises. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière de cotisation foncière des entreprises.

« VI. — Les dégrèvements résultant de l'application du présent article sont ordonnancés dans les six mois suivant celui du dépôt de la demande. »

1. 2. Règles générales de la cotisation foncière des entreprises.

L'article 1467 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 1467.-La cotisation foncière des entreprises a pour base :

« 1° la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière situés en France, à l'exclusion des biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu des 11° et 12° de l'article 1382, dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478, à l'exception de ceux qui ont été détruits ou cédés au cours de la même période. Toutefois, ne sont pas compris dans la base d'imposition à la cotisation foncière des entreprises les biens destinés à la fourniture et à la distribution de l'eau lorsqu'ils sont utilisés pour l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité. La valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe.

« Pour le calcul de l'impôt, la valeur locative des immobilisations industrielles définie à l'article 1499 est diminuée de 30 % ;

« 2° [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009.]

« Les éléments servant à la détermination des bases de la cotisation foncière des entreprises et des taxes additionnelles sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0, 50 est comptée pour 1. »

1. 3.L'article 1518 bis du même code est complété par un zd ainsi rédigé :

« zd) Au titre de 2010, à 1, 012 pour les propriétés non bâties, à 1, 012 pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1500 et à 1, 012 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

2. Transformation de la cotisation minimale de taxe professionnelle en cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

2. 1. Instauration de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

2. 1. 1. Après l'article 1586 bis du même code, il est inséré une division I bis ainsi rédigée :

« I bis. — Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

« Art. 1586 ter.-I. — Les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent une activité dans les conditions fixées aux articles 1447 et 1447 bis et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 EUR sont soumises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009.]

[...]

3. Instauration d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

3. 1. Avant l'article 1635 quinquies du code général des impôts, il est inséré un article 1635-0 quinquies ainsi rédigé :

« Art. 1635-0 quinquies.-Il est institué au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. Cette imposition est déterminée dans les conditions prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1599 quater A et 1599 quater B. »

3. 2. Après l'article 1519 C du même code, sont insérés cinq articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G et 1519 H ainsi rédigés :

[...]

3. 7. Au premier alinéa de l'article 1518 A du même code, les mots : « les usines nucléaires et » sont supprimés.

[...]

5. 3. 2. Régime des délibérations et régime transitoire en matière d'exonérations.

I.-Les délibérations prises, conformément aux articles 1464 C, 1466 et 1639 A bis du code général des impôts, par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, applicables pour les impositions à la taxe professionnelle établies au titre de l'année 2009, s'appliquent à compter de l'année 2010 aux impositions de cotisation foncière des entreprises et, dans les conditions prévues à l'article 1586 nonies du même code, aux impositions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Ces délibérations peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du même code, pour les impositions établies au titre de l'année 2011.

Les délibérations prises, conformément aux articles 1464 C, 1466 et 1639 A bis du même code, par les conseils généraux et les conseils régionaux, applicables pour les impositions à la taxe professionnelle établies au titre de l'année 2009, s'appliquent, à compter de 2010, aux impositions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans les conditions prévues à l'article 1586 nonies du même code. Ces délibérations peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis ou à l'article 1466 du même code, pour les impositions établies au titre de l'année 2011.

II.- Les établissements ayant bénéficié d'une exonération ou d'un abattement de taxe professionnelle au titre de la part perçue par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application des articles 1464 B à 1464 D et 1465 à 1466 F du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2009 et dont le terme n'est pas atteint à cette date bénéficient, pour la durée de la période d'exonération ou d'abattement restant à courir et sous réserve que les conditions fixées, selon le cas, par les articles 1464 B à 1464 D et 1465 à 1466 F du même code dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 demeurent satisfaites, d'une exonération ou d'un abattement de la part de cotisation foncière des entreprises perçue par cette commune ou par cet établissement public et, pour l'imposition à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, d'une exonération ou d'un abattement de leur valeur ajoutée pour sa fraction taxée au profit de cette commune ou de cet établissement.

Les établissements ayant bénéficié d'une exonération ou d'un abattement de taxe professionnelle au titre de la part perçue par un département ou par une région en application des articles 1464 B à 1464 D et 1465 à 1466 F du même code en vigueur au 31 décembre 2009 et dont le terme n'est pas atteint à cette date bénéficient, pour la durée de la période d'exonération ou d'abattement restant à courir et sous réserve que les conditions fixées, selon le cas, par les articles 1464 B à 1464 D et 1465 à 1466 F du même code dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 demeurent satisfaites, d'une exonération ou d'un abattement de leur valeur ajoutée, pour l'imposition à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, pour sa fraction taxée au profit de ce département ou de cette région.

Le bénéfice des exonérations et des abattements de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévus au présent II est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération de taxe professionnelle dont l'établissement bénéficie au 31 décembre 2009.

Pour les établissements mentionnés au présent II dont l'exonération ou l'abattement au 1^{er} janvier 2009 est partiel, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion.

III.-L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée prévues au II et afférentes aux établissements bénéficiant, au 31 décembre 2009, d'une exonération ou d'un abattement de taxe professionnelle en application de l'article 1465 A, des I ter, I quater, I quinquies et I sexies de l'article 1466 A, des articles 1466 B à 1466 C et de l'article 1466 F du code général des impôts.

[...]

6. 1. Dispositions diverses relatives à la cotisation foncière des entreprises et à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

6. 1. 1. L'article 1447 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au I, après le mot : « morales », sont insérés les mots : « ou par les sociétés non dotées de la personnalité morale » ;

2° Au II, le mot : « Toutefois, » est supprimé et le mot : « taxe » est remplacé par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;

3° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. — Les personnes et sociétés mentionnées au I ne sont pas soumises à la cotisation foncière des entreprises à raison de leurs activités qui ne sont assujetties ni à l'impôt sur les sociétés ni à l'impôt sur le revenu en raison des règles de territorialité propres à ces impôts. »

6. 1. 2. L'article 1449 du même code est ainsi modifié :

1° Aux 1° et 2°, le mot : « locales » est remplacé par le mot : « territoriales » ;

2° Au 2°, avant les mots : « Les ports autonomes », sont ajoutés les mots : « Les grands ports maritimes, ».

6. 1. 3. L'article 1451 du même code est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du I, les mots : « , pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « A compter de 1992, » sont supprimés.

6. 1. 4. L'article 1452 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;

2° Au 1°, les mots : « l'artisan ou le façonnier dont le fils, travaillant avec lui, accomplit son service militaire peut, pendant la durée de ce service, utiliser le concours d'un compagnon, sans perdre le bénéfice des dispositions du présent paragraphe ; » sont supprimés ;

3° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées aux 1° et 2° peuvent, sans perdre le bénéfice de l'exonération prévue au présent article, se faire aider de leur conjoint, du partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité et de leurs enfants. »

6. 1. 5. L'article 1457 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Les 1° et 2° sont abrogés ;

3° Le 3° est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'activité des personnes mentionnées à l'article L. 135-1 du code de commerce dont la rémunération brute totale, perçue au titre de cette activité au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, est inférieure à la limite de 16, 5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale est exonérée de la cotisation foncière des entreprises.

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis. »

6. 1. 6. L'article 1458 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1° bis, avant les mots : « Les sociétés », sont ajoutés les mots : « Les sociétés coopératives de messageries de presse et » ;

2° Au 2°, les mots : « par le décret n° 60-180 du 23 février 1960 » sont supprimés.

6. 1. 7. Au b du 3° de l'article 1459 du même code, la référence : « au I de l'article 58 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 324-1 du code de tourisme ».

6. 1. 8. L'article 1460 du même code est ainsi modifié :

1° Au 8°, après les mots : « chapitre II », sont insérés les mots : « du titre Ier » ;

2° Il est ajouté un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les membres du corps de réserve sanitaire constitué dans les conditions prévues au titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique pour leurs recettes perçues à ce titre. »

6. 1. 9. Au 4° de l'article 1461 du même code, les mots : « , les sociétés de jardins ouvriers et, jusqu'au 31 décembre 2000, les sociétés de crédit immobilier mentionnées au 4° ter du 1 de l'article 207 constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent » sont remplacés par les mots : « et les sociétés de jardins ouvriers ».

6. 1. 10. Au premier alinéa et à la seconde phrase du neuvième alinéa de l'article 1464 A et au I de l'article 1464 I du même code, les mots : « collectivités territoriales et leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ».

6. 1. 11. L'article 1464 B du même code est ainsi modifié :

1° Au I et, par deux fois, à la première phrase du III, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;

2° Au IV, le mot : « onzième » est remplacé par le mot : « dixième ».

6. 1. 12. L'article 1464 C du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « collectivités territoriales ou de leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale » ;

2° Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

« La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale. » ;

3° Aux premier et dernier alinéas du I et au 1° du II, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».

6. 1. 13. L'article 1464 D du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase des premier et deuxième alinéas, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » ;

2° Aux première et seconde phrases du premier alinéa, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;

3° La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée.

6. 1. 14. Au premier alinéa de l'article 1464 H du même code, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » et la référence : « L. 321-5 » est remplacée par la référence : « L. 313-1 ».

6. 1. 15. Après le premier alinéa de l'article 1464 K du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'exploitant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, ses ascendants et descendants ne doivent pas avoir exercé, au cours des trois années qui précèdent la création, une activité similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée. »

6. 1. 16. L'article 1465 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « collectivités locales et leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale » ;

2° Le cinquième alinéa est supprimé ;

3° A la première phrase du premier alinéa et aux dixième et onzième alinéas, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».

6. 1. 17. L'article 1465 A du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre » ;

2° A la première phrase du dernier alinéa du II, les mots : « sixième, septième, huitième et onzième » sont remplacés par les mots : « cinquième, sixième, septième et dixième » et à la dernière phrase du même alinéa, le mot : « onzième » est remplacé par le mot : « dixième » ;

3° A la première phrase du premier alinéa du I et à la seconde phrase du dernier alinéa du IV, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».

6. 1. 18. Au premier alinéa de l'article 1466 du même code, les mots : « collectivités locales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre accordant l'exonération de taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre accordant l'exonération de cotisation foncière des entreprises ».

6. 1. 19. L'article 1466 A du même code est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » ;

b) A la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;

c) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Les I bis à I quinquies sont abrogés ;

3° Le I quinquies A est ainsi modifié :

a) Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;

b) Les quatrième à sixième alinéas sont supprimés ;

c) Au septième alinéa, les mots : « collectivités territoriales et de leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale » ;

d) Au dernier alinéa, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

4° Le I quinquies B est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;

c) Les quatrième à sixième alinéas sont supprimés ;

d) Au septième alinéa, les mots : « collectivités territoriales et de leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale » ;

e) A la première phrase du dernier alinéa, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

5° Le I sexies est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;

b) A la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « conditions prévues », sont insérés les mots : «, dans la rédaction du présent code en vigueur au 31 décembre 2009, » ;

6° Le II est ainsi modifié :

a) Aux premier, deuxième et troisième alinéas, les références : « I bis, I ter, I quater, I quinquies, » sont supprimées ;

b) A la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : « vaut pour l'ensemble des collectivités et » sont supprimés ;

c) Au c, les mots : « I quater, » et «, sauf dans les cas visés au troisième alinéa du I ter » sont supprimés ;

d) Au d, les références : « aux I, I bis et I ter » sont remplacées par la référence : « au I » et les mots : «, pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes » sont supprimés ;

7° Au premier alinéa du I, aux premier et dernier alinéas des I quinquies A et I quinquies B et au premier alinéa du I sexies, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».

6. 1. 20. L'article 1466 C du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, au III et au VI, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;

2° Le II est abrogé.

6. 1. 21. L'article 1466 D du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » et la dernière phrase est supprimée ;

2° A la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « collectivité » est remplacé par le mot : « commune » ;

3° A la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « et vaut pour l'ensemble des collectivités » sont supprimés ;

4° Aux premier et dernier alinéas, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».

6. 1. 22. L'article 1466 E du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » ;

2° A la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « collectivité » est remplacé par le mot : « commune » ;

3° A la deuxième phrase du dernier alinéa, les mots : « et vaut pour l'ensemble des collectivités » sont supprimés ;

4° Aux premier et dernier alinéas, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».

6. 1. 23. L'article 1466 F du même code est ainsi modifié :

1° Aux I et IV, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;

2° Le dernier alinéa du VI est supprimé et le VII est abrogé.

6. 1. 24. Le I de l'article 1468 du même code est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Cette réduction ne s'applique pas aux : » ; b) Au début du a et du b, le mot : « Les » est supprimé ;

2° Le 2° est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « artisans » est remplacé par les mots : « chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers ainsi que les personnes physiques exerçant une activité artisanale à titre principal ou complémentaire dispensées de l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers en application du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat » et sont ajoutés les mots : « , ainsi que pour les entreprises inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « , pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes » sont supprimés.

6. 1. 25. L'article 1469 A quater du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « collectivités locales et leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale » et les mots : « collectivité ou du groupement » sont remplacés par les mots : « commune ou de l'établissement » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « de l'article 1472 A bis et, » sont supprimés.

6. 1. 26. L'article 1472 A ter du même code est ainsi rédigé :

« Art. 1472 A ter.-Les bases de la cotisation foncière des entreprises imposées en Corse au profit des communes et de leurs groupements sont multipliées par un coefficient égal à 0,75. »

6. 1. 27. Le dernier alinéa de l'article 1473 du même code est supprimé.

6. 1. 28. L'article 1478 du même code est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa du II est ainsi rédigé :

« En cas de création d'établissement, la base du nouvel exploitant est réduite de moitié pour la première année d'imposition. » ;

2° Au deuxième alinéa des I et VI, le mot : « taxe » est remplacé par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».

6. 1. 29. L'article 1647 bis du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, après les mots : « bases d'imposition », sont insérés les mots : « à la cotisation foncière des entreprises » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« La diminution des bases résultant d'une modification des règles d'assiette décidée par le législateur est sans incidence sur le montant du dégrèvement. »

6. 1. 30. Pour l'application de l'article 1647 bis du code général des impôts en 2010, les bases d'imposition prises en compte sont les bases d'imposition retenues pour le calcul de la taxe professionnelle diminuées de la valeur locative des équipements et biens mobiliers.

Pour l'application de l'article 1647 bis du même code en 2011, la base d'imposition prise en compte au titre de 2009 est la base d'imposition retenue selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. La base d'imposition prise en compte au titre de 2010 est la base d'imposition retenue pour le calcul de la cotisation foncière des entreprises.

6. 1. 31. L'article 1647 D du même code est ainsi rédigé :

« Art. 1647 D.-I. — Tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal et doit être compris entre 200 € et 2 000 €. Les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant de moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année. A défaut de délibération, le montant de la base minimum est égal au montant de la base minimum de taxe professionnelle appliqué en 2009 dans la commune en vertu des dispositions du présent article en vigueur au 31 décembre 2009.

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, soumis à l'article 1609 nonies C, a été constitué, il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum dans les limites fixées au premier alinéa du présent I.

« Les montants mentionnés au premier alinéa sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

« II. — Quand ils ne disposent d'aucun local ou terrain :

« 1. Les redevables domiciliés en application d'un contrat de domiciliation commerciale sont redevables de la cotisation minimum au lieu de leur domiciliation ;

« 2. Les redevables non sédentaires sont redevables de la cotisation minimum établie au lieu de la commune de rattachement mentionné sur le récépissé de consignation prévu à l'article 302 octies. »

6. 1. 32. L'article 1518 B du même code est ainsi modifié :

1° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même pour les transmissions universelles du patrimoine mentionnées à l'article 1844-5 du code civil et réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010, pour la valeur locative des seules immobilisations corporelles directement concernées par ces opérations. » ;

2° Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Par exception aux cinquième et sixième alinéas, pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 et pour les opérations mentionnées au sixième alinéa, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure à : » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique distinctement aux deux catégories d'immobilisations suivantes : terrains et constructions. »

6. 1. 33. Pour l'application de l'article 1518 B du code général des impôts en 2010, la valeur locative des immobilisations corporelles retenue l'année précédant l'une des opérations mentionnées à cet article s'entend de la valeur locative retenue pour le calcul de la taxe professionnelle des seuls biens passibles de taxe foncière, à l'exclusion des biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en application des 11° et 12° de l'article 1382 du même code.

6. 1. 34. Les articles 1448, 1464 E, 1464 F, 1464 J, 1466 B, 1466 B bis, 1469, 1469 B, 1470, 1471, 1472, 1472 A, 1472 A bis, 1474, 1474 A, 1478 bis, 1479, 1586 bis, 1647 B nonies, 1647 C, 1647 C bis, 1647 C ter, 1647 C quater, 1647 C quinquies, 1647 C quinquies A, 1647 C sexies, 1647 E, 1648 AA et 1649-0 du code général des impôts sont abrogés.

6. 1. 35. L'article 1648 D du même code est abrogé à compter des impositions établies au titre de 2010.

6. 1. 36. L'article 1635 sexies du même code est ainsi modifié :

1° Au I et au 4° du II, les mots : « collectivités locales » sont remplacés par les mots : « collectivités territoriales » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° En ce qui concerne la cotisation foncière des entreprises, l'imposition est établie conformément au I de l'article 1447, au 1° de l'article 1467, à l'article 1467 A, au I de l'article 1478 et à l'article 1647 B sexies ; »

b) Le dernier alinéa du 3° est remplacé par un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis En ce qui concerne la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée retenue pour l'application de l'article 1586 ter fait l'objet d'un abattement de 70 % de son montant ; »

c) Au 4°, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » et les mots : «, pour chacune de ces taxes, » sont supprimés.

6. 1. 37. Le c du 1° du 3 ter de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi rédigé :

« c) Une variation négative de l'emploi total sur une période de quatre ans supérieure ou égale en valeur absolue à 0,65 % ; ».

6. 1. 38. Après le 2 bis du II de l'article 1727 du code général des impôts, il est inséré un 2 ter ainsi rédigé :

« 2 ter. Si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur la valeur locative des biens mentionnés au I de l'article 1496 et à l'article 1498 et s'il est démontré, d'une part, que le contribuable de bonne foi a acquitté l'imposition sur la base du rôle établi par l'administration et, d'autre part, que celui-ci ne résultait ni d'un défaut ni d'une inexactitude de déclaration. »

[...]

7. Légistique

7. 1. Par deux fois au sixième alinéa du II des articles 44 octies et 44 octies A, par deux fois au III de l'article 44 decies, par deux fois au sixième alinéa du II des articles 44 duodecimes et 44 terdecies, au VII de l'article 238 bis J, aux quatre premiers alinéas de l'article 1383 B, aux deux premiers alinéas de l'article 1383 C, au troisième alinéa de l'article 1383 H, au quatrième alinéa de l'article 1383 I, au 2° du I et au 1° du II de l'article 1407, au I de l'article 1447, à l'article 1447 bis, au premier alinéa des articles 1449, 1450 et 1451, à l'article 1453, au premier alinéa des articles 1454, 1455, 1456, 1458, 1459 et 1460, au premier alinéa et au 8° de l'article 1461, au premier alinéa des articles 1462 et 1463, à l'article 1464, au premier alinéa des articles 1464 A et 1464 H, au I de l'article 1464 I, au premier alinéa de l'article 1464 K, au deuxième alinéa du II de l'article 1466 A, aux I et II, au dernier alinéa du III et au premier alinéa du VI de l'article 1466 F, à l'article 1467 A, au premier alinéa du I de l'article 1468 et de l'article 1469 A quater, aux premier et deuxième alinéas de l'article 1473, au premier alinéa de l'article 1476, au I et au b du II de l'article 1477, au premier alinéa des I et II et au III de l'article 1478, au premier alinéa du II de l'article 1530, aux premier et cinquième alinéas de l'article 1601, au deuxième alinéa de l'article 1602 A, au premier alinéa du I et au IV de l'article 1647 C septies, au deuxième alinéa du 2 de l'article 1650, aux premier et quatrième alinéas et, à leur dernière occurrence, au sixième alinéa de l'article 1679 quinquies, au A de l'article 1681 quater A, au 1 de l'article 1681 septies, au premier alinéa de l'article 1687, au II de l'article 1724 quinquies, au b du 3 de l'article 1730 et aux premier et deuxième alinéas du 1 de l'article 1929 quater du code général des impôts, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».

7. 2. La première phrase du deuxième alinéa du 4° du 1 de l'article 39 du même code est ainsi rédigée :

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, lorsque, en application du sixième alinéa de l'article 1679 quinquies, un redevable réduit le montant du solde de cotisation foncière des entreprises du montant du dégrèvement attendu du plafonnement de la contribution économique territoriale due au titre de la même année, le montant de la cotisation foncière des entreprises déductible du bénéfice net est réduit dans les mêmes proportions. »

7. 3. Au sixième alinéa du II des articles 44 octies, 44 octies A, 44 duodecimes et 44 terdecimes du même code, les mots : « , à l'exception de la valeur locative des moyens de transport, » sont supprimés.

7. 4. Au deuxième alinéa de l'article 238 bis HW du même code, la référence : « au II de l'article 1647 B sexies » est remplacée par les références : « aux articles 1586 ter à 1586 sexies ».

7. 5. Au deuxième alinéa de l'article 1383 C bis du même code, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».

7. 6. Au premier alinéa du I de l'article 1383 D du même code, les mots : « existant au 1^{er} janvier 2004 ou créée entre cette date et le 31 décembre 2013, » sont remplacés par les mots : « créée jusqu'au 31 décembre 2013 et ».

7. 7. Au deuxième alinéa de l'article 1383 F du même code, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».

7. 8. L'article 1387 A du même code est abrogé à compter des impositions établies au titre de 2010.

7. 9. A compter des impositions établies au titre de 2010, au deuxième alinéa du I et au premier alinéa du II de l'article 1599 quinquièmes du même code, les mots : « et à la taxe professionnelle » sont supprimés et les mots : « propriétés bâties, » sont remplacés par les mots : « propriétés bâties et ».

7. 10. Au sixième alinéa de l'article 1679 quinquièmes du même code, les mots : « solde de taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « solde de cotisation foncière des entreprises » et les mots : « plafonnement de la taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « plafonnement de la contribution économique territoriale ».

7. 11. Au A de l'article 1681 quater A du même code, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 1997, » sont supprimés.

7. 12. Le 5 de l'article 1681 quinquièmes du même code est abrogé.

7. 13. A la première phrase du premier alinéa du I de l'article 67 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, les mots : « par le II de l'article 1647 B sexies » sont remplacés par les mots : « selon les modalités prévues à l'article 1586 sexies ».

8. Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article L. 56 est complété par les mots : « , à l'exclusion de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévue à l'article 1586 ter » ;

2° Le 8° de l'article L. 169 A est complété par les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 173, les mots : « et de ses taxes additionnelles » sont remplacés par les mots : « de la cotisation foncière des entreprises, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de leurs taxes additionnelles » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 174, après les mots : « taxe professionnelle », sont insérés les mots : « , la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » ;

5° Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 253 sont supprimés ;

6° Au dernier alinéa de l'article L. 265, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ».

9. A l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, aux articles L. 335-1 et L. 335-2 du code du cinéma et de l'image animée, à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 422-1, L. 422-2 et L. 422-11 du code du tourisme, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».

10. A l'article L. 515-19 du code de l'environnement, aux articles L. 325-2 et L. 722-4 du code rural et aux articles L. 311-3 et L. 622-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « contribution économique territoriale ».

11. Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat compensant les pertes de recettes résultant, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, des dispositions du dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts.



Annexe 2

Articles 15, 50, 62 et 67 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009

Article 15

L'article 1461 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 423-1-1 du même code, ainsi que les sociétés ou organismes visés aux articles 239 ter et 239 quater du présent code dès lors qu'ils sont constitués exclusivement par des organismes précités et si leurs activités sont identiques à celles de leurs membres ; »

2° Le 3° est abrogé.

Article 50

I. — Les 3° et 4° de l'article 1464 A du code général des impôts sont remplacés par un 3°, un 3° bis et un 4° ainsi rédigés :

« 3° Dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ;

« 3° bis Dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement " art et essai " au titre de l'année de référence ;

« 4° Dans la limite de 33 %, les autres établissements de spectacles cinématographiques. »

II. — Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de 2011.

III. — Le chapitre V du titre III du livre III du code du cinéma et de l'image animée est ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Contribution économique territoriale

« Art. L. 335-1.-L'exonération de cotisation foncière des entreprises, applicable aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, est régie par les 3° à 4° de l'article 1464 A du code général des impôts.

« Art. L. 335-2.-L'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, applicable aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, est régie par l'article 1586 nonies du code général des impôts. »

Article 62

Au 1°, au premier alinéa et à la première phrase du troisième alinéa du 2° du I de l'article 44 sexies du code général des impôts, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

Article 67

I - Le II de l'article 89 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les chefs d'entreprises qui bénéficient du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale sont dispensés du paiement de ces droits. »

II. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article 1601 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les chefs d'entreprises individuelles exerçant une activité artisanale à titre principal bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale sont exonérés de cette taxe jusqu'au terme de la deuxième année civile suivant celle de la création de leur entreprise. » ;

2° L'article 1601 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les chefs d'entreprises individuelles exerçant une activité artisanale à titre principal bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale sont exonérés de ce droit jusqu'au terme de la deuxième année civile suivant celle de la création de leur entreprise. » ;

3° L'article 1601 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les chefs d'entreprises individuelles exerçant une activité artisanale à titre principal bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale sont exonérés de cette contribution jusqu'au terme de la deuxième année civile suivant celle de la création de leur entreprise. »

III. - Au sixième alinéa de l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, après le mot : « entreprise », sont insérés les mots : « qui bénéficie du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale ou ».

IV. - Au premier alinéa du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, les mots : « à titre principal ou » sont supprimés.

V. — Le présent article s'applique aux entreprises créées à compter du 1^{er} avril 2010.



Annexe 3

Articles 108, 129 et 137 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

Article 108, I, VII et XXII

I. — Modifications relatives à la cotisation foncière des entreprises :

A. — Le I de l'article 1447 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ou par les sociétés non dotées de la personnalité morale » sont remplacés par les mots : « , les sociétés non dotées de la personnalité morale ou les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie » ;

2° Au second alinéa, après les mots : « recettes brutes », sont insérés les mots : « hors taxes » et après le montant : « 100 000 € », sont insérés les mots : « ou un chiffre d'affaires, au sens du 1 du I de l'article 1586 sexies, inférieur à 100 000 € » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois, le montant des recettes ou du chiffre d'affaires est ramené ou porté, selon le cas, à douze mois. »

B. — Par exception aux dispositions du I de l'article 1477 du code général des impôts, les contribuables qui deviennent redevables de la cotisation foncière des entreprises au titre de l'année d'imposition 2011 par application du A doivent déclarer les bases de cotisation foncière des entreprises dans les deux mois suivant la publication au Journal officiel de la présente loi.

C. — Au premier alinéa du 3° de l'article 1459 du même code, les mots : « des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés » sont remplacés par les mots : « de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté ».

D. — Au 9° de l'article 1460 du même code, les mots : « recettes perçues » sont remplacés par les mots : « activités exercées ».

E. — A l'article 1464 du même code, les mots : « conseils municipaux » sont remplacés par les mots : « communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ».

F. — Au premier alinéa du I de l'article 1464 C du même code, les mots : « de chacune des communes ou de leurs » sont remplacés par les mots : « des collectivités territoriales ou des ».

G. — L'article 1466 A du même code est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2005, » sont supprimés, les mots : « pour 2005 » sont remplacés par les mots : « pour 2011 » et le montant : « 122 863 € » est remplacé par le montant : « 26 955 € » ;

b) Au début de la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005 » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa du I sexies, les mots : « pour 2006 » sont remplacés par les mots : « pour 2011 » et le montant : « 337 713 € » est remplacé par le montant : « 72 709 € » ;

3° Au deuxième alinéa du II, le mot : « annuelle » est supprimé et les mots : « , selon le cas, » et « ou de la déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises visée à l'article 1477 » sont supprimés.

H. — Au II et au dernier alinéa du III de l'article 1466 F du même code, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

I. — L'article 1467 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au début du deuxième alinéa, la mention : « 1° » est remplacée par les mots : « La cotisation foncière des entreprises a pour base » ;

3° A l'avant-dernier alinéa, la mention : « 2° » est supprimée ;

4° Les deuxième et dernière phrases du premier alinéa du 1° sont remplacées par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, ne sont pas compris dans la base d'imposition à la cotisation foncière des entreprises :

« 1° Les biens destinés à la fourniture et à la distribution de l'eau lorsqu'ils sont utilisés pour l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité ;

« 2° Les parties communes des immeubles dont dispose l'entreprise qui exerce une activité de location ou de sous-location d'immeubles.

« La valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe. »

J. — A l'article 1467 A du même code, la référence : « , IV bis » et les mots : « , pour les immobilisations et les recettes imposables, » sont supprimés.

K. — L'article 1473 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ou rattachés » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « Toutefois, » et les mots : « exercées par les redevables visés au 2° de l'article 1467 » sont supprimés et sont ajoutés les mots : « lorsqu'ils ne disposent pas de locaux ou de terrains ».

L. — L'article 1476 du même code est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. — » ;

2° Les deuxième à dernier alinéas sont supprimés ;

3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. — Par exception aux dispositions du I, la cotisation foncière des entreprises est établie :

« a) Lorsque l'activité est exercée par des sociétés non dotées de la personnalité morale, au nom du ou des gérants ;

« b) Lorsque l'activité est exercée en vertu d'un contrat de fiducie, au nom du fiduciaire. »

M. — L'imposition à la cotisation foncière des entreprises au titre de l'année 2010 des sociétés de fait et des sociétés en participation est libellée au nom du ou des associés connus des tiers.

N. — L'article 1478 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du II, le mot : « immobilisations » est remplacé par les mots : « biens passibles de taxe foncière » et les mots : « et les recettes réalisées au cours de cette même année, ajustées pour correspondre à une année pleine » sont supprimés ;

2° Le IV bis est abrogé.

O. — 1. Avant le dernier alinéa de l'article 1518 B du même code, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Par exception aux cinquième et sixième alinéas, pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011 et mentionnées au premier alinéa ou au sixième alinéa, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure à :

« 1° 100 % de son montant avant l'opération lorsque, directement ou indirectement, l'entreprise cessionnaire ou bénéficiaire de l'apport contrôle l'entreprise cédante, apportée ou scindée ou est contrôlée par elle, ou ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise ;

« 2° 90 % de son montant avant l'opération pour les opérations autres que celles mentionnées au 1° entre sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A ;

« 3° Sous réserve des dispositions des 1° et 2°, 50 % de son montant avant l'opération pour les opérations de reprise d'immobilisations prévue par un plan de cession ou comprises dans une cession d'actifs en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaire, jusqu'à la deuxième année suivant celle du jugement ordonnant la cession ou autorisant la cession d'actifs en cours de période d'observation.

« Par exception aux cinquième et sixième alinéas, la valeur locative d'une immobilisation corporelle cédée à compter du 1^{er} janvier 2011 et rattachée au même établissement avant et après la cession ne peut être inférieure à 100 % de son montant avant l'opération lorsque, directement ou indirectement, l'entreprise cessionnaire contrôle l'entreprise cédante ou est contrôlée par elle ou lorsque ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise. »

2. Pour la détermination de la valeur locative servant de base à la cotisation foncière des entreprises, les dispositions de l'article 1518 B du code général des impôts telles qu'elles résultent du 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010 et les dispositions de l'avant-dernier alinéa de cet article résultant du 1 s'appliquent aux immobilisations cédées à compter du 1^{er} janvier 2010.

P. — L'article 1647 C septies du même code est ainsi modifié :

1° Les deux dernières phrases du III sont supprimées ;

2° Au IV, les mots : « cotisation foncière des entreprises mise » sont remplacés par les mots : « totalité des cotisations figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises mises ».

Q. — Le premier alinéa du I de l'article 1647 D du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A est inférieur à 100 000 € et, pour les autres contribuables, entre 200 € et 6 000 € » ;

2° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois, le montant des recettes ou du chiffre d'affaires est ramené ou porté, selon le cas, à douze mois. »

R. — Le II du même article 1647 D est ainsi modifié :

1° Au 1, après les mots : « domiciliation commerciale », sont insérés les mots : « ou d'une autre disposition contractuelle » ;

2° Il est ajouté un 3 ainsi rédigé :

« 3. Les redevables situés à l'étranger qui réalisent une activité de location ou de vente portant sur un ou plusieurs immeubles situés en France sont redevables de la cotisation minimum au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. »

S. — Le dernier alinéa de l'article 1679 quinquies du même code est supprimé.

T. — Les exonérations et abattements de cotisation foncière des entreprises prévus aux I ter, I quater et I quinquies de l'article 1466 A du code général des impôts dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 et applicables dans les conditions prévues au II du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 s'appliquent dans la limite du montant de base nette imposable fixé, pour 2011, à :

— 26 955 € s'agissant des exonérations et abattements prévus au I ter de l'article 1466 A ;

— 72 709 € s'agissant des exonérations et abattements prévus au I quater ou au I quinquies du même article.

Le montant de la base nette éligible à l'exonération ou à l'abattement est actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

VII. — Portée des délibérations prises en 2009 s'agissant des exonérations en faveur des établissements implantés dans les zones de restructuration de la défense et des librairies indépendantes de référence :

Les délibérations prises avant le 1^{er} octobre 2009, conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts, par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre pour l'application des exonérations prévues à l'article 1464 I et au I quinquies B de l'article 1466 A du même code s'appliquent à compter de l'année 2010 aux impositions de cotisation foncière des entreprises et, dans les conditions prévues à l'article 1586 nonies du même code, aux impositions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Ces délibérations peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du même code, pour les impositions établies au titre de 2011. Les délibérations prises avant le 1^{er} octobre 2009, conformément au même article 1639 A bis, par les conseils généraux et les conseils régionaux pour l'application des exonérations prévues à l'article 1464 I et au I quinquies B de l'article 1466 A du même code s'appliquent à compter de l'année 2010 aux impositions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans les conditions prévues à l'article 1586 nonies du même code. Ces délibérations peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du même code, pour les impositions établies au titre de 2011.

XXII. — Entrée en vigueur :

Le C du II, le b du 2° du D du II, le dernier alinéa du b du 3° du D du II, le dernier alinéa du d du 4° du D du II, le 4° du E du II, le B du III, le D du IV, les 1° à 3° du A du XII, le XIV, le XV, le XVII, le XVIII, le 2 du A du XIX et le XX s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le 2° du B du II s'applique aux dégrèvements demandés à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le B du XII s'applique aux rattachements de communes à un établissement public de coopération intercommunale qui prennent effet fiscalement à compter de l'année 2012 ou des années suivantes.

Article 129

I. — Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. — Au 2° du I de l'article 44 sexies, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2013 ».

B. — Le I de l'article 44 sexies est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération reste applicable pour sa durée restant à courir lorsque la commune d'implantation de l'entreprise sort de la liste des communes classées en zone de revitalisation rurale, d'aide à finalité régionale ou de redynamisation urbaine après la date de sa création. »

C. — A la première phrase du III de l'article 44 sexies A, après la référence : « 44 decies, » est insérée la référence : « 44 quindecies ».

D. — Au troisième alinéa du I de l'article 44 octies et à la seconde phrase du huitième alinéa du I de l'article 44 octies A, la référence : « de l'article 44 sexies » est remplacée par les références : « des articles 44 sexies ou 44 quindecies » et, à la première phrase du troisième alinéa du III des mêmes articles, les mots : « du régime prévu à l'article 44 sexies » sont remplacés par les mots : « de l'un des régimes prévus aux articles 44 sexies et 44 quindecies ».

E. — Au troisième alinéa du I de l'article 44 duodecies, après la référence : « 44 octies A », est insérée la référence : « , 44 quindecies » et, à la première phrase du second alinéa du III du même article, les mots : « du régime prévu à l'article 44 sexies ou à l'article 44 octies A » sont remplacés par les mots : « de l'un des régimes prévus aux articles 44 sexies, 44 octies A ou 44 quindecies ».

F. — Au troisième alinéa du I de l'article 44 terdecies, la référence : « et 44 duodecies » est remplacée par les références : « , 44 duodecies et 44 quindecies » et, à la première phrase du second alinéa du III du même article, la référence : « ou 44 duodecies » est remplacée par les références : « , 44 duodecies ou 44 quindecies ».

G. — A la première phrase du VII de l'article 44 quaterdecies, après la référence : « 44 terdecies », est insérée la référence : « , 44 quindecies ».

H. — Après l'article 44 quaterdecies, il est inséré un article 44 quindecies ainsi rédigé :

« Art. 44 quindecies. - I. — Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, les entreprises qui sont créées ou reprises entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale au sens de l'article 34 ou professionnelle au sens du 1 de l'article 92, sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création ou de leur reprise et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A.

« Les bénéficiaires ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

« II. — Pour bénéficier de l'exonération mentionnée au I, l'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

« a) Le siège social de l'entreprise ainsi que l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation sont implantés dans les zones mentionnées au I. Lorsqu'une entreprise exerce une activité non sédentaire, réalisée en partie en dehors des zones précitées, la condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors qu'elle réalise au plus 25 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones. Au-delà de 25 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones déjà citées. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice ;

« b) L'entreprise emploie moins de dix salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée d'au moins six mois à la date de clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application du présent article ; si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice ;

« c) L'entreprise n'exerce pas une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles, de pêche maritime ;

« d) Le capital de l'entreprise créée ou reprise n'est pas détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés ;

« e) L'entreprise n'est pas créée dans le cadre d'une extension d'activités préexistantes. L'existence d'un contrat, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pour objet d'organiser un partenariat caractérise l'extension d'une activité préexistante lorsque l'entreprise créée ou reprenant l'activité bénéficie de l'assistance de ce partenaire, notamment en matière d'utilisation d'une enseigne, d'un nom commercial, d'une marque ou d'un savoir-faire, de conditions d'approvisionnement, de modalités de gestion administrative, contentieuse, commerciale ou technique, dans des conditions telles que cette entreprise est placée dans une situation de dépendance.

« III. — L'exonération ne s'applique pas aux créations et aux reprises d'activités dans les zones de revitalisation rurale mentionnées au I consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 44 undecies, 44 duodecies, 44 terdecies, 44 quaterdecies ou d'une prime d'aménagement du territoire.

« L'exonération ne s'applique pas non plus dans les situations suivantes :

« — si, à l'issue de l'opération de reprise ou de restructuration, le cédant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, leurs ascendants et descendants, leurs frères et sœurs détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement soit repris, soit bénéficiaire de l'opération de reprise ou de restructuration.

« Le cédant s'entend de toute personne qui, avant l'opération de reprise ou de restructuration, soit détenait directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement qui a fait l'objet de l'une de ces opérations, soit y exerçait, en droit ou en fait, la direction effective ;

« — si l'entreprise individuelle a fait l'objet d'une opération de reprise ou de restructuration au profit du conjoint de l'entrepreneur individuel, du partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs.

« IV. — Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies A, 44 duodecies, 44 terdecies, 44 quaterdecies et du régime prévu au présent article, l'entreprise peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant le début d'activité. L'option est irrévocable et emporte renonciation définitive aux autres régimes.

« V. — Le bénéfice de l'exonération et de l'imposition partielle est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

« VI. — L'exonération reste applicable pour sa durée restant à courir lorsque la commune d'implantation de l'entreprise sort de la liste des communes classées en zone de revitalisation rurale après la date de sa création ou de sa reprise. »

I. — A la première phrase du dernier alinéa du II des articles 154 bis et 163 quaterdecies, du dernier alinéa du 1 de l'article 170, du huitième alinéa du 3° du B du I de l'article 200 sexies, du premier alinéa du I des articles 244 quater B, 244 quater G et 244 quater H, au I de l'article 244 quater M, au premier alinéa du I des articles 244 quater N et 244 quater O, au I de l'article 244 quater P et au b du 1° du IV de l'article 1417, la référence : « et 44 quaterdecies » est remplacée par la référence : « à 44 quinquedecies ».

J. — A la première phrase du second alinéa du a du I de l'article 154 bis-0 A, la référence : « et 44 terdecies » est remplacée par les références : « , 44 terdecies et 44 quinquedecies ».

K. — A la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 244 quater E, après la référence : « 44 septies, », est insérée la référence : « 44 quinquedecies, ».

L. — A la première phrase du premier alinéa du I de l'article 220 quinquies et à l'article 302 nonies, après la référence : « 44 quaterdecies », est insérée la référence : « , 44 quinquedecies ».

M. — Au I de l'article 244 quater R, la référence : « ou 44 decies » est remplacée par les références : « , 44 decies ou 44 quinquedecies ».

N. — Au premier alinéa du I de l'article 220 terdecies et au I de l'article 244 quater T, la référence : « et 44 duodecies » est remplacée par les références : « , 44 duodecies et 44 quinquedecies ».

O. — Au premier alinéa du 1 du I de l'article 244 quater Q, la référence : « ou 44 quaterdecies » est remplacée par les références : « , 44 quaterdecies ou 44 quinquedecies ».

P. — Au I des articles 1383 A et 1464 B et au premier alinéa de l'article 1602 A, la référence : « et 44 septies » est remplacée par les références : « , 44 septies et 44 quinquies ».

Q. — A la fin des IV de l'article 1383 A et III bis de l'article 1464 B, la référence : « ou de l'article 44 septies » est remplacée par les références : « , de l'article 44 septies ou de l'article 44 quinquies ».

R. — Au I de l'article 1464 B, les mots : « à une entreprise en difficulté » sont supprimés.

II. — Au premier alinéa du b du 2° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, la référence : « ou 44 octies A » est remplacée par les références : « , 44 octies A ou 44 quinquies ».

III. — Les délibérations des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des organismes consulaires prises en application des articles 1464 C et 1602 A du code général des impôts en faveur des entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 sexies s'appliquent aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies, sauf si la délibération est rapportée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi.

Article 137

I. — L'article 1601 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « visée au II » sont remplacés par les mots : « visée aux deuxième et troisième alinéas du II » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

II. — L'article 1464 K du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « versement libératoire de l'impôt sur le revenu mentionné à l'article 151-0 » sont remplacés par les mots : « régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « versement libératoire de l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale ».

III. — L'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs est ainsi modifiée :

1° A l'intitulé du chapitre III et à la première phrase du premier alinéa du 1° du II et du III et au IV de l'article 8, les mots : « inscrits au répertoire des métiers » sont remplacés par les mots : « exerçant une activité artisanale » ;

2° Après le troisième alinéa du 1° du II de l'article 8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour bénéficier du droit prévu à l'article L. 6312-2 du code du travail, les chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale s'acquittent d'une contribution assise sur leur chiffre d'affaires et calculée en appliquant le taux fixé à l'article 1609 quaterdecies B du code général des impôts. »

IV. — Après la section VI bis du chapitre Ier bis du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est rétabli une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« Contribution à la formation professionnelle des chefs d'entreprise individuelle exerçant une activité artisanale et bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale

« Art. 1609 quaterdecies B.-Les chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale consacrent chaque année au financement de leurs actions de formation, au sens des articles L. 6313-1 à L. 6313-11 et L. 6353-1 du code du travail, une contribution fixée à 0,3 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires.

« Une partie de cette contribution, fixée à un taux de 0,124 % du chiffre d'affaires annuel, est affectée par les chambres régionales de métiers et de l'artisanat, les chambres de métiers et de l'artisanat de région et la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte, au financement d'actions de formation, au sens des mêmes articles L. 6313-1 à L. 6313-11 et L. 6353-1, des chefs d'entreprises artisanales dans la gestion et le développement de celles-ci et gérée sur un compte annexe. Cette partie de la contribution n'est pas appelée pour les ressortissants du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

« L'autre partie de cette contribution, fixée à un taux de 0,176 % du chiffre d'affaires annuel, correspond à la contribution visée au quatrième alinéa du 1° du II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs qui est affectée au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale visé au III du même article.

« Cette contribution est recouvrée par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale visées à l'article L. 133-6-8 du même code. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la formation professionnelle prévoit les modalités de la rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement de la contribution. »

V. — Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 6331-48 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les travailleurs indépendants ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6313-1 du présent code, en sus des cotisations et contributions acquittées au titre de ce régime, une contribution égale à 0,1 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour ceux qui relèvent du secteur du commerce et 0,2 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour ceux qui ont une activité de prestation de services ou qui sont membres des professions libérales. » ;

2° L'article L. 6331-49 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de la contribution » sont remplacés par les mots : « des contributions » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

3° A l'article L. 6331-50, les mots : « La contribution » sont remplacés par les mots : « Les contributions » et les mots : « est versée » sont remplacés par les mots : « sont versées » ;

4° L'article L. 6331-51 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « La contribution », sont insérés les mots : « prévue aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 6331-48 » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les versements de la contribution mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 6331-48 sont effectués suivant la périodicité, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale visées à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale. » ;

5° A l'article L. 6331-52, les mots : « de la contribution » sont remplacés par les mots : « des contributions prévues à l'article L. 6331-48 » ;

6° L'article L. 6331-54 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « la contribution », sont insérés les mots : « prévue aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 6331-48 » et après la référence : « 1601 B », est insérée la référence : « et du c de l'article 1601 » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, la contribution mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 6331-48 du présent code est versée dans les conditions prévues à l'article 1609 quatercivies B du code général des impôts. »

VI. — Le II est applicable à compter des impositions de cotisation foncière des entreprises établies au titre de l'année 2010.



Annexe 4

Articles 36 et 40 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010

Article 36

L'article 1518 A bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice de la réduction est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis. »

Article 40

Le V de l'article 1478 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sur décision de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, cette disposition s'applique également aux parcs d'attractions et de loisirs exerçant une activité saisonnière. »